Parlement européen
2019-2024

Commission du contrôle budgétaire

2023/2129(DEC)

12.1.2024

PROJET DE RAPPORT

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022, section III – Commission et agences exécutives
(2023/2129(DEC))

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteure: Isabel García Muñoz

SOMMAIRE

Page

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022, section III – Commission 4

2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement pour l'exercice 2022 6

3. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture pour l'exercice 2022 9

4. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME pour l'exercice 2022 12

5. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche pour l'exercice 2022 15

6. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique pour l'exercice 2022 18

7. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive européenne pour la recherche pour l'exercice 2022 21

8. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la clôture des comptes du budget général de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2022, section III – Commission 24

9. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant les observations qui font partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022, section III – Commission et agences exécutives 26

CHAPITRE I - Cadre financier pluriannuel (CFP) 29

CHAPITRE II - Facilité pour la reprise et la résilience (FRR) 58

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022, section III – Commission
(2023/2129(DEC))

Le Parlement européen,

– vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022[1],

– vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2022 (COM(2023)0391 – C9-0248/2023)[2],

– vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2021 (COM(2023)384) et les réponses détaillées aux demandes spécifiques formulées par le Parlement européen,

– vu le rapport annuel 2022 de la Commission sur la gestion et la performance du budget de l'UE (COM(2023)401),

– vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2022 (COM(2023)323) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2023)214),

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2022, accompagné des réponses des institutions[3], et les rapports spéciaux de la Cour des comptes,

– vu la déclaration d'assurance[4] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du... février 2024 sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (00000/2024 – C9-0000/2024),

– vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du

---

[1] JO L 45 du 24.2.2022.
[2] JO C, C/2023/2 du 12.10.2023.
[3] JO C, C/2023/103 du 4.10.2023.
[4] JO C, C/2023/112 du 12.10.2023.

18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[5], et notamment ses articles 69, 260, 261 et 262,

– vu l'article 99 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,

– vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0000/2024),

1. donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022 / ajourne sa décision concernant la décharge à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022;

2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022, section III – Commission et agences exécutives;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, ainsi qu'aux parlements nationaux et aux institutions de contrôle nationales et régionales des États membres, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

[5] JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement pour l'exercice 2022 (2023/2129(DEC))

Le Parlement européen,

– vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022[1],

– vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2022 (COM(2023)0391 – C9-0248/2023)[2],

– vu les comptes annuels définitifs de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement pour l'exercice 2022[3],

– vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2021 (COM(2023)384) et les réponses détaillées aux demandes spécifiques formulées par le Parlement européen,

– vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2022 (COM(2023)323) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2023)214),

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2022, accompagné des réponses des agences[4],

– vu la déclaration d'assurance[5] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du... février 2024 sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (00000/2024 – C9-0000/2024),

– vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union,

---

[1] JO L 45 du 24.2.2022.
[2] JO C, C/2023/2 du 12.10.2023.
[3] JO C, C/2023/809 du 22.11.2023.
[4] JO C, C/2023/103 du 4.10.2023.
[5] JO C, C/2023/112 du 12.10.2023.

modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[6], et notamment ses articles 69, 260, 261 et 262,

– vu le règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires[7], et notamment son article 14, paragraphe 3,

– vu le règlement (CE) nº 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires[8], et notamment son article 66, premier et deuxième alinéas,

– vu la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE[9],

– vu l'article 99 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,

– vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0000/2024),

1. donne décharge à la directrice de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2022 / ajourne sa décision concernant la décharge à la directrice de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2022;

2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour

---

[6] JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
[7] JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.
[8] JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.
[9] JO L 50 du 15.2.2021, p. 9.

l’exercice 2022, section III – Commission et agences exécutives;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, la décision concernant la décharge sur l’exécution du budget général de l’Union européenne pour l’exercice 2022, section III – Commission et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, à la directrice de l’Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l’environnement, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d’en assurer la publication au *Journal officiel de l’Union européenne* (série L).

3. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture pour l'exercice 2022
(2023/2129(DEC))

Le Parlement européen,

– vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022[1],

– vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2022 (COM(2023)0391 – C9-0248/2023)[2],

– vu les comptes annuels définitifs de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture pour l'exercice 2022[3],

– vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2021 (COM(2023)384) et les réponses détaillées aux demandes spécifiques formulées par le Parlement européen,

– vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2022 (COM(2023)323) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2023)214),

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2022, accompagné des réponses des agences[4],

– vu la déclaration d'assurance[5] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du... février 2024 sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (00000/2024 – C9-0000/2024),

– vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union,

---

[1] JO L 45 du 24.2.2022.
[2] JO C, C/2023/2 du 12.10.2023.
[3] JO C, C/2023/811 du 22.11.2023.
[4] JO C, C/2023/103 du 4.10.2023.
[5] JO C, C/2023/112 du 12.10.2023.

modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[6], et notamment ses articles 69, 260, 261 et 262,

– vu le règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires[7], et notamment son article 14, paragraphe 3,

– vu le règlement (CE) nº 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires[8], et notamment son article 66, premier et deuxième alinéas,

– vu la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE[9],

– vu l'article 99 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,

– vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0000/2024),

1. donne décharge à la directrice faisant fonction de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2022 / ajourne sa décision concernant la décharge à la directrice faisant fonction de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2022;

2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour

---

[6] JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
[7] JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.
[8] JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.
[9] JO L 50 du 15.2.2021, p. 9.

l’exercice 2022, section III – Commission et agences exécutives;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, la décision concernant la décharge sur l’exécution du budget général de l’Union européenne pour l’exercice 2022, section III – Commission et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, à la directrice faisant fonction de l’Agence exécutive européenne pour l’éducation et la culture, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d’en assurer la publication au *Journal officiel de l’Union européenne* (série L).

4. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME pour l'exercice 2022
(2023/2129(DEC))

Le Parlement européen,

– vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022[1],

– vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2022 (COM(2023)0391 – C9-0248/2023)[2],

– vu les comptes annuels définitifs de l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME pour l'exercice 2022[3],

– vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2021 (COM(2023)384) et les réponses détaillées aux demandes spécifiques formulées par le Parlement européen,

– vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2022 (COM(2023)323) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2023)214),

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2022, accompagné des réponses des agences[4],

– vu la déclaration d'assurance[5] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du... février 2024 sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (00000/2024 – C9-0000/2024),

– vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union,

---

[1] JO L 45 du 24.2.2022.
[2] JO C, C/2023/2 du 12.10.2023.
[3] JO C, C/2023/822 du 22.11.2023.
[4] JO C, C/2023/103 du 4.10.2023.
[5] JO C, C/2023/112 du 12.10.2023.

modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[6], et notamment ses articles 69, 260, 261 et 262,

– vu le règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires[7], et notamment son article 14, paragraphe 3,

– vu le règlement (CE) nº 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires[8], et notamment son article 66, premier et deuxième alinéas,

– vu la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE[9],

– vu l'article 99 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,

– vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0000/2024),

1. donne décharge au directeur de l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2022 / ajourne sa décision concernant la décharge au directeur de l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2022;

2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour

---

[6] JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
[7] JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.
[8] JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.
[9] JO L 50 du 15.2.2021, p. 9.

l’exercice 2022, section III – Commission et agences exécutives;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, la décision concernant la décharge sur l’exécution du budget général de l’Union européenne pour l’exercice 2022, section III – Commission et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, au directeur de l’Agence exécutive pour le Conseil européen de l’innovation et les PME, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d’en assurer la publication au *Journal officiel de l’Union européenne* (série L).

5. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche pour l'exercice 2022
(2023/2129(DEC))

Le Parlement européen,

– vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022[1],

– vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2022 (COM(2023)0391 – C9-0248/2023)[2],

– vu les comptes annuels définitifs de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche pour l'exercice 2022[3],

– vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2021 (COM(2023)384) et les réponses détaillées aux demandes spécifiques formulées par le Parlement européen,

– vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2022 (COM(2023)323) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2023)214),

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2022, accompagné des réponses des agences[4],

– vu la déclaration d'assurance[5] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du... février 2024 sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (00000/2024 – C9-0000/2024),

– vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union,

---

[1] JO L 45 du 24.2.2022.
[2] JO C, C/2023/2 du 12.10.2023.
[3] JO C, C/2023/831 du 22.11.2023.
[4] JO C, C/2023/103 du 4.10.2023.
[5] JO C, C/2023/112 du 12.10.2023.

modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[6], et notamment ses articles 69, 260, 261 et 262,

– vu le règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires[7], et notamment son article 14, paragraphe 3,

– vu le règlement (CE) nº 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires[8], et notamment son article 66, premier et deuxième alinéas,

– vu la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE[9],

– vu l'article 99 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,

– vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0000/2024),

1. donne décharge à la directrice de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2022 / ajourne sa décision concernant la décharge à la directrice de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2022;

2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour

---

[6] JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
[7] JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.
[8] JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.
[9] JO L 50 du 15.2.2021, p. 9.

l’exercice 2022, section III – Commission et agences exécutives;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, la décision concernant la décharge sur l’exécution du budget général de l’Union européenne pour l’exercice 2022, section III – Commission et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, à la directrice de l’Agence exécutive européenne pour la recherche, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d’en assurer la publication au *Journal officiel de l’Union européenne* (série L).

6. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique pour l'exercice 2022
(2023/2129(DEC))

Le Parlement européen,

– vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022[1],

– vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2022 (COM(2023)0391 – C9-0248/2023)[2],

– vu les comptes annuels définitifs de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique pour l'exercice 2022[3],

– vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2021 (COM(2023)384) et les réponses détaillées aux demandes spécifiques formulées par le Parlement européen,

– vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2022 (COM(2023)323) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2023)214),

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2022, accompagné des réponses des agences[4],

– vu la déclaration d'assurance[5] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du... février 2024 sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (00000/2024 – C9-0000/2024),

– vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union,

---

[1] JO L 45 du 24.2.2022.
[2] JO C, C/2023/2 du 12.10.2023.
[3] JO C/2023/847 du 22.11.2023.
[4] JO C, C/2023/103 du 4.10.2023.
[5] JO C, C/2023/112 du 12.10.2023.

modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[6], et notamment ses articles 69, 260, 261 et 262,

– vu le règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires[7], et notamment son article 14, paragraphe 3,

– vu le règlement (CE) nº 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires[8], et notamment son article 66, premier et deuxième alinéas,

– vu la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE[9],

– vu l'article 99 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,

– vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0000/2024),

1. donne décharge à la directrice de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2022 / ajourne sa décision concernant la décharge à la directrice de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2022;

2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour

---

[6] JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
[7] JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.
[8] JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.
[9] JO L 50 du 15.2.2021, p. 9.

l’exercice 2022, section III – Commission et agences exécutives;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, la décision concernant la décharge sur l’exécution du budget général de l’Union européenne pour l’exercice 2022, section III – Commission et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, à la directrice de l’Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d’en assurer la publication au *Journal officiel de l’Union européenne* (série L).

7. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive européenne pour la recherche pour l'exercice 2022
(2023/2129(DEC))

Le Parlement européen,

– vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022[1],

– vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2022 (COM(2023)0391 – C9-0248/2023)[2],

– vu les comptes annuels définitifs de l'Agence exécutive européenne pour la recherche pour l'exercice 2022[3],

– vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2021 (COM(2023)384) et les réponses détaillées aux demandes spécifiques formulées par le Parlement européen,

– vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2022 (COM(2023)323) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2023)214),

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2022, accompagné des réponses des agences[4],

– vu la déclaration d'assurance[5] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du... février 2024 sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (00000/2024 – C9-0000/2024),

– vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union,

---

[1] JO L 45 du 24.2.2022.
[2] JO C, C/2023/2 du 12.10.2023.
[3] JO C, C/2023/850 du 22.11.2023.
[4] JO C, C/2023/103 du 4.10.2023.
[5] JO C, C/2023/112 du 12.10.2023.

modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[6], et notamment ses articles 69, 260, 261 et 262,

– vu le règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires[7], et notamment son article 14, paragraphe 3,

– vu le règlement (CE) nº 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires[8], et notamment son article 66, premier et deuxième alinéas,

– vu la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE[9],

– vu l'article 99 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,

– vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0000/2024),

1. donne décharge au directeur de l'Agence exécutive européenne pour la recherche sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2022 / ajourne sa décision concernant la décharge au directeur de l'Agence exécutive européenne pour la recherche sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2022;

2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour

---

[6] JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
[7] JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.
[8] JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.
[9] JO L 50 du 15.2.2021, p. 9.

l’exercice 2022, section III – Commission et agences exécutives;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, la décision concernant la décharge sur l’exécution du budget général de l’Union européenne pour l’exercice 2022, section III – Commission et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, au directeur de l’Agence exécutive européenne pour la recherche, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d’en assurer la publication au *Journal officiel de l’Union européenne* (série L).

8. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la clôture des comptes du budget général de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2022, section III – Commission
(2023/2129(DEC))

Le Parlement européen,

– vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022[1],

– vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2022 (COM(2023)0391 – C9-0248/2023)[2],

– vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2021 (COM(2023)384) et les réponses détaillées aux demandes spécifiques formulées par le Parlement européen,

– vu le rapport annuel 2022 de la Commission sur la gestion et la performance du budget de l'UE (COM(2023)401),

– vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2022 (COM(2023)323) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2023)214),

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2022, accompagné des réponses des institutions[3], et les rapports spéciaux de la Cour des comptes,

– vu la déclaration d'assurance[4] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du... février 2024 sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (00000/2024 – C9-0000/2024),

– vu la recommandation du Conseil du... février 2024 sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (00000/2024 – C9-0000/2024),

– vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie

---

[1] JO L 45 du 24.2.2022.
[2] JO C, C/2023/2 du 12.10.2023.
[3] JO C, C/2023/103 du 4.10.2023.
[4] JO C, C/2023/112 du 12.10.2023

atomique,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[5], et notamment ses articles 69, 260, 261 et 262,

– vu le règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires[6], et notamment son article 14, paragraphes 2 et 3,

– vu l'article 99 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,

– vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0000/2024),

1. approuve la clôture des comptes du budget général de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2022 / reporte la clôture des comptes du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022;

2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022, section III – Commission et agences exécutives;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Banque européenne d'investissement et à la Cour des comptes, ainsi qu'aux parlements nationaux et aux institutions de contrôle nationales et régionales des États membres, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

[5] JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
[6] JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

9. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant les observations qui font partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022, section III – Commission et agences exécutives
(2023/2129(DEC))

Le Parlement européen,

– vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022, section III – Commission,

– vu ses décisions concernant la décharge sur l'exécution des budgets des agences exécutives pour l'exercice 2022,

– vu l'article 99 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,

– vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0000/2024),

– vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres,

Priorités politiques

1. réaffirme son engagement ferme envers les valeurs et principes fondamentaux consacrés dans le traité sur l'Union européenne (traité UE) et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), notamment la bonne gestion financière, consacrée à l'article 317 du traité FUE, ainsi que la lutte contre la fraude et la protection des intérêts financiers de l'Union, consacrées à l'article 325 du traité FUE;

2. souligne l'importance du budget de l'Union pour concrétiser les priorités politiques de l'Union, ainsi que son rôle en matière d'aide aux États membres lors de situations imprévues comme la pandémie de COVID-19 ou les conflits et crises internationaux et leurs conséquences; relève, dans ce contexte, l'importance cruciale que continuent de revêtir les investissements et le soutien au titre du budget de l'Union dans la réduction des inégalités entre États membres et entre régions, dans la promotion de la croissance économique et de l'emploi, dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et donc dans l'amélioration de la vie quotidienne des citoyens de l'Union;

3. souligne qu'une exécution saine et rapide du budget contribue à répondre de manière plus efficace et plus efficiente aux besoins et aux enjeux dans les différents domaines politiques; avertit que l'exécution du budget dans des délais trop serrés peut entraîner une augmentation des erreurs et des irrégularités;

4. insiste sur la contribution de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) et sur le soutien qu'elle représente pour aider les États membres à se remettre des conséquences économiques et sociales de la pandémie de COVID-19 et pour créer une Union résiliente capable de relever les défis à venir; prend acte de la contribution de la FRR et de RePowerEU à la résolution des problèmes énergétiques causés par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine; invite la Commission et les États membres à mettre en œuvre rapidement les mesures correspondantes conformément aux jalons et objectifs convenus;

5. insiste sur le rôle crucial joué par le budget de l'Union en 2022 pour faire face aux répercussions de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et sécuriser les chaînes d'approvisionnement alimentaire, relever les défis énergétiques, aider les États membres à accueillir les réfugiés et prêter assistance à l'Ukraine pour s'occuper de ses citoyens; relève que cela implique une pression supplémentaire sur le budget et que toutes les mesures de flexibilité disponibles ont été utilisées; relève, à cet égard, les propositions formulées par la Commission dans le réexamen du cadre financier pluriannuel (CFP), à savoir de réorienter des fonds et de lever de nouveaux fonds, et demande au Conseil de procéder à l'adoption de ces propositions dans les meilleurs délais;

6. rappelle l'importance de l'évaluation ex post des programmes financiers instaurés pour faire face à une crise, évaluation qui doit porter sur leur efficacité, leur efficience, leur pertinence, leur cohérence et leur valeur ajoutée européenne;

7. souligne toute l'importance du rôle que jouent l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), le Parquet européen, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) en matière de lutte contre la corruption; préconise de renforcer encore davantage les moyens et la coopération de l'OLAF et du Parquet européen; plaide pour des règles communes de lutte contre la corruption applicables à tout le personnel des organes de l'Union;

8. salue les mesures prises par la Commission en 2022 et 2023 dans le cadre du mécanisme de conditionnalité liée à l'état de droit pour protéger le budget de l'Union et demande à la Commission de continuer à se montrer vigilante et proactive dans les cas, actuels ou futurs, où le non-respect des valeurs de l'Union et de l'état de droit porte atteinte ou risque de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union;

9. se félicite de l'accord conclu au terme des négociations sur les règles financières révisées de l'Union en décembre 2023; salue en particulier les améliorations portant sur le traçage des fonds de l'Union grâce à des outils numériques qui renforceront la protection des intérêts financiers de l'Union, la référence au mécanisme de conditionnalité liée à l'état de droit et aux valeurs de l'Union, l'introduction du principe de conditionnalité sociale, ainsi que la perspective de rationaliser le soutien aux petites et moyennes entreprises et aux demandeurs individuels en introduisant des subventions

de très faible valeur;

10. rappelle à la Commission que toutes les propositions législatives ayant une incidence économique, sociale et environnementale significative doivent s'accompagner d'analyses d'impact solides et approfondies, qui en examinent aussi l'incidence sur les questions de genre afin d'assurer la prise en compte de la dimension de genre dans le budget de l'Union;

11. est préoccupé par le retard important dans le début de la mise en œuvre pour la période de programmation 2021-2027 dû à l'adoption tardive d'un certain nombre de règlements sectoriels régissant différentes politiques publiques de l'Union, telles que la politique de cohésion; invite instamment, une nouvelle fois, la Commission et les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour continuer d'accélérer la mise en œuvre des politiques publiques sur le terrain, tout en continuant à prêter une grande attention au respect des règles, à l'obtention de résultats et à la protection des intérêts financiers de l'Union; souligne, dans ce contexte, l'importance d'éviter des dégagements qui, à leur tour, réduiraient la portée du budget de l'Union;

CHAPITRE I - Cadre financier pluriannuel (CFP)

Déclaration d'assurance fournie par la Cour des comptes européenne et gestion budgétaire et financière

Fiabilité des comptes

12. se félicite que la Cour des comptes (ci-après la «Cour»), dans son rapport annuel sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2022[1], conclue que les comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2022 sont fiables; note avec satisfaction que la Cour émet chaque année depuis 2007 une opinion favorable sur la fiabilité des comptes;

13. relève qu'au 31 décembre 2022, le total des passifs s'élevait à 577,2 milliards d'euros, contre 445,9 milliards d'euros pour le total des actifs; relève que la différence de 131,3 milliards d'euros correspond aux actifs nets (négatifs) comprenant les réserves et la part des dépenses déjà supportées par l'Union jusqu'au 31 décembre 2022 qui doivent être financées sur les futurs budgets;

14. relève qu'à la fin de l'année 2022, la valeur estimative des dépenses éligibles supportées par les bénéficiaires, mais non encore déclarées, comptabilisées en charges à payer, était de 148,7 milliards d'euros (contre 129,9 milliards d'euros fin 2021), dont 22,6 milliards d'euros de charges à payer dans le cadre de la FRR;

15. note qu'après la fin de la période de transition suivant le processus de retrait du Royaume-Uni, la Commission a estimé qu'à la date du bilan du dernier exercice, les comptes de l'Union présentaient une créance nette due par le Royaume-Uni de 23,9 milliards d'euros (contre 41,8 milliards d'euros en 2021), dont on estime que 9,1 milliards d'euros seront payés dans les douze mois suivant la date de clôture;

16. relève que la Cour a évalué l'incidence sur les comptes de la guerre d'agression non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine; se félicite de la conclusion de la Cour selon laquelle cette incidence a été correctement divulguée et présentée de manière fidèle dans les comptes annuels consolidés;

17. se félicite de la conclusion de la Cour selon laquelle les actifs, les passifs, les recettes et les dépenses, y compris ceux en rapport avec l'instrument européen de relance NextGenerationEU, sont présentés fidèlement dans les comptes annuels consolidés;

Légalité et régularité des recettes et des dépenses de l'Union

18. se félicite qu'en ce qui concerne les recettes, la Cour des comptes ait conclu que le niveau d'erreur n'était pas significatif et que les systèmes en place pour gérer les recettes qu'elle avait examinés étaient généralement efficaces; déplore l'opinion défavorable sur la légalité et la régularité des dépenses budgétaires de l'Union, émise par la Cour pour la quatrième année consécutive;

19. relève que la Cour estime le niveau d'erreur pour les dépenses de l'exercice 2022 à

[1] JO C, C/2023/103 du 4.10.2023.

4,2 % (contre 3 % en 2021), ce qui est supérieur au seuil de tolérance; relève que la Commission affirme avec confiance que le risque au moment du paiement pour 2022, qu'elle estime à 1,9 % (pourcentage semblable à ceux pour 2020, 2021 et 2022), est représentatif du niveau d'erreur au moment du paiement; relève que l'estimation indiquée par la Commission pour le risque à la clôture, après application des contrôles et corrections ex post, est de 0,9 %; prend acte de la divergence entre le taux d'erreur global calculé par la Cour et le risque au moment du paiement estimé par la Commission, qui s'observe pour les dépenses budgétaires globales de l'Union en 2022, mais pas dans tous les domaines de dépenses;

20. souligne que l'estimation générale du niveau d'erreur dans le budget de l'Union, tel que présentée par la Cour dans la déclaration d'assurance, est une estimation des dépenses qui n'auraient pas dû être financées par le budget de l'Union parce que ces fonds n'ont pas été utilisés conformément aux règles et règlements applicables, et ne constitue pas en soi un indicateur de fraude, d'inefficacité ou de gaspillage;

21. relève que la méthode de la Cour est fondée sur les normes d'audit internationales qui impliquent de tester un échantillon d'opérations aléatoire et représentatif, à partir duquel elle estime un taux d'erreur; rappelle que la Cour fait la différence entre les dépenses à faible risque, à savoir les paiements fondés sur des droits, régis par des règles simplifiées, et les dépenses à haut risque, à savoir les paiements fondés sur des remboursements, régis par des règles complexes; relève que pour les dépenses pour 2022, la Cour a prélevé 66 % des échantillons parmi les dépenses à haut risque (contre 63,2 % en 2021), représentant au total 110,1 milliards d'euros, et 34 % des échantillons (56,7 milliards d'euros) parmi les dépenses à faible risque; relève que le taux d'erreur estimé par la Cour pour 2022 (qui est de 4,2 %) résulte principalement de la rubrique «Cohésion, résilience et valeurs» (à hauteur de 2,5 points de pourcentage), suivie des rubriques «Ressources naturelles et environnement» (0,8 point de pourcentage), «Voisinage et le monde» (0,4 point de pourcentage) et «Marché unique, innovation et numérique» (0,3 point de pourcentage), qui sont toutes considérées comme des rubriques de dépenses à haut risque par la Cour; rappelle que le risque au moment du paiement estimé par la Commission pour 2022 est de 1,9 %;

22. rappelle que l'audit de la Cour est annuel et n'est donc pas à même de tenir compte du cycle de vie des programmes et des fonds de l'Union, ni des corrections et recouvrements intervenant après la fin de l'année à l'examen;

23. rappelle que les programmes de dépenses de l'Union sont conçus pour être pluriannuels et que leurs cycles de gestion et les systèmes de contrôle connexes portent eux aussi sur plusieurs années; rappelle que les estimations indiquées par la Commission pour le risque à la clôture s'inscrivent dans une perspective pluriannuelle qui tient compte des corrections et des recouvrements sur plusieurs années; relève que la méthode adoptée par la Commission repose sur des centaines de milliers de tests tels que définis dans les stratégies de contrôle, réalisés dans le cadre d'un travail d'audit et de contrôle de fond dont l'objectif premier est de vérifier la conformité aux règles et règlements de l'Union des différents programmes, afin de déterminer, en fin de compte, s'il est nécessaire de recouvrer des fonds auprès de bénéficiaires; relève que la fourchette de risque au moment du paiement, calculée selon cette méthode, ressemble dans les grandes lignes au taux d'erreur estimé par la Cour et est considérée par la Commission comme la meilleure estimation pour exprimer l'exposition pour le budget de l'Union;

24. estime que les deux méthodes, si elles ne jouent pas le même rôle, ont chacune leur utilité, leurs avantages et leurs inconvénients, et qu'elles devraient être utilisées de manière complémentaire, tout en gardant à l'esprit leurs différences et leurs particularités, notamment en comprenant les différences dans la définition du concept d'erreur et dans le classement des risques entre les deux institutions; salue la méthode de la Commission, en ce qu'elle a une portée très vaste et permet de déterminer avec précision les domaines où des efforts supplémentaires seront les plus utiles et ceux où des améliorations s'imposent; estime que le taux d'erreur calculé par la Cour est un indicateur important de la conformité avec la légalité et la régularité de l'exécution du budget de l'Union; salue, à cet égard, les conclusions, observations et recommandations formulées par la Cour, qui contribuent très utilement à l'amélioration continue de la gestion et de l'exécution du budget par différentes méthodes de gestion et par toutes les parties prenantes concernées;

25. constate que sur plusieurs points, les conclusions de la Cour et de la Commission se rejoignent, notamment en ce qui concerne les principales sources d'irrégularité dans la rubrique «Cohésion» et les risques plus élevés attribués aux mesures de marché et au développement rural dans la rubrique «Ressources naturelles et environnement»; constate que, dans le cas de la rubrique «Cohésion» plus précisément, certaines erreurs d'éligibilité recensées et quantifiées par la Cour ne permettent pas à la Commission de qualifier l'erreur d'irrégularité à corriger au sens de l'article 2, point 36, du règlement (UE) nº 1060/2021 (règlement portant dispositions communes, RPDC)[2] et que, dès lors, la Commission ne peut pas entamer de procédure de correction financière, et que de telles erreurs n'entrent donc pas dans l'estimation faite par la Commission du risque au moment du paiement;

26. se félicite que la Commission ait amélioré la manière dont elle rend compte des mesures préventives et correctives prises afin de protéger le budget de l'Union contre les dépenses illégales ou irrégulières; relève que la Commission a précisé que le montant total des corrections financières et recouvrements (4,95 milliards d'euros) communiqué dans le rapport annuel sur la gestion et la performance concernant l'exercice 2022 comporte les mesures préventives et correctives prises tant par la Commission que par les États membres; observe que la Commission a signalé 734 millions d'euros de corrections nettes et 195 millions de recouvrement de l'indu auprès de bénéficiaires finaux;

27. relève que la Cour, dans l'exercice de ses compétences, n'enquête pas sur la fraude, mais tient compte du risque de fraude; observe que la Cour transmet au Parquet européen tout soupçon d'infraction pénale relevant de sa compétence et communique à l'OLAF tout soupçon, recensé dans le cadre de ses travaux, de fraude, de corruption ou d'autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union; relève qu'en 2022, la Cour a communiqué 14 cas de fraude présumée à l'OLAF, transmettant en parallèle 6 d'entre eux au Parquet européen, ce qui a donné lieu jusqu'à présent à deux enquêtes de l'OLAF et à trois enquêtes du Parquet européen;

Gestion budgétaire et financière

28. se félicite qu'en 2022, 98,5 % des crédits d'engagement disponibles aient été utilisés

[2] JO L 231 du 30.6.2021, p. 159.

(179,4 milliards d’euros sur 182,2 milliards d’euros); relève que les crédits disponibles dépassaient le plafond du CFP, qui était de 179,9 milliards d’euros, du fait de l’utilisation d’instruments spéciaux, justifiée par des imprévus, faisant appel à toute la flexibilité disponible au titre du CFP; relève que 98,1 % des crédits de paiement ont été utilisés (167,3 milliards d’euros sur 170,6 milliards d’euros disponibles); félicite la Commission et l’autorité budgétaire pour leur réaction déterminante et tout en souplesse aux défis rencontrés en 2022;

29. relève que le reste à liquider total a atteint un niveau record de 450 milliards d’euros en 2022, dû à la fois à une augmentation des engagements liés à NextGenerationEU (tous les plans nationaux pour la reprise et la résilience ayant été adoptés en 2022) et le début de la mise en œuvre de la période de programmation 2021-2027; constate que la Commission s’attend à voir ce reste à liquider augmenter en 2023, mais diminuer de 2024 à 2027, lorsque les montants engagés tant pour NextGenerationEU que pour la période de programmation 2021-2027 devraient être payés;

30. prend acte de la mise en garde de la Cour selon laquelle le risque de dégagement pesant sur les fonds en gestion partagée de la période 2021-2027 relevant du RPDC s’est considérablement accru, parce qu’il y a des retards dus à l’adoption tardive de règlements sectoriels, parce que la priorité est donnée aux Fonds structurels et d’investissement européens (Fonds ESI) restants et à NextGenerationEU, parce que le délai pour verser l’argent de ces fonds est raccourci d’un an par rapport au CFP précédent et parce qu’il existe un chevauchement avec les paiements au titre de NextGenerationEU jusqu’en 2026; insiste dès lors sur la recommandation formulée en 2021 par la Cour, à savoir que la Commission devrait prévoir un soutien consultatif supplémentaire aux autorités nationales, afin que tous les organismes chargés de la gestion et du contrôle de ces fonds soient en mesure de veiller à la bonne gestion financière;

31. constate que la dette de l’Union a augmenté, passant de 236,7 milliards d’euros en 2021 à 344,3 milliards d’euros en 2022; constate que, sur l’ensemble de la dette, seule la part correspondant au soutien non remboursable au titre de NextGenerationEU (53,9 %, soit 185,6 milliards d’euros) fait peser un risque lié aux taux d’intérêt sur le budget de l’Union; relève que, sous l’effet de la hausse des taux d’intérêt sur les marchés, le coût des nouveaux fonds levés pour NextGenerationEU est passé de 0,14 % au second semestre de 2021 à 1,24 % au premier semestre de 2022, puis à 2,60 % au deuxième semestre de 2022, entraînant un paiement de 500 millions d’euros d’intérêts pour NextGenerationEU en 2022; relève qu’une augmentation considérable est prévue pour 2023; rappelle que le remboursement des emprunts utilisés pour financer NextGenerationEU devrait commencer en 2028 et devra être achevé à l’horizon 2058, ce qui nécessitera de disposer de ressources financières suffisantes;

32. constate que, depuis décembre 2022, la Commission dispose d’une nouvelle stratégie de gestion de la dette, à savoir d’une stratégie de financement diversifiée, qui repose sur les techniques et les instruments de financement utilisés par les émetteurs souverains; rappelle que la Cour, dans son rapport spécial 16/2023 sur la gestion de la dette de NextGenerationEU, a conclu que la Commission avait rapidement mis en place son système de gestion de la dette, ce qui avait permis de commencer l’emprunt en temps et en heure, dans le respect de toutes les obligations réglementaires en matière de portefeuille de dettes et de gestion des risques y afférents;

33. relève que l'exposition totale du budget de l'Union en raison des garanties et des passifs éventuels pour les emprunts a augmenté, passant à 248,3 milliards d'euros, dont 57,8 milliards consacrés à une garantie supplémentaire créée au moyen du Fonds commun de provisionnement (FCP); fait observer que la hausse des taux d'intérêt nécessitera également une hausse du taux de provisionnement à l'avenir;

34. relève que l'exposition du budget de l'Union à l'Ukraine a augmenté en 2022 pour passer à 15,6 milliards d'euros, avec les provisions correspondantes; relève qu'aucune provision n'était exigée dans le FCP pour l'assistance macrofinancière AMF+ à l'Ukraine, d'une valeur de 18 milliards d'euros, adoptée à la fin de l'année 2022 et décaissée tout au long de l'année 2023; attire l'attention sur les pertes éventuelles en lien avec l'instrument AMF+, qui devront être couvertes par les futurs budgets de l'Union ou par la marge de manœuvre budgétaire, c'est-à-dire la différence entre le plafond du CFP et celui des ressources propres;

Recommandations

35. souscrit entièrement aux recommandations formulées par la Cour dans son rapport annuel sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2022[3] et dans les rapports spéciaux y afférents; demande à la Commission de les mettre en œuvre sans délai et de tenir l'autorité de décharge informée de l'avancement de cette mise en œuvre;

36. invite la Commission, notamment, à:

i) poursuivre son dialogue avec la Cour afin d'améliorer la compréhension mutuelle et la convergence en ce qui concerne le traitement des irrégularités;
ii) continuer de simplifier les règles et les procédures, sans pour autant compromettre la qualité des contrôles;
iii) intensifier les efforts visant à améliorer la transparence dans l'utilisation des fonds, y compris en ce qui concerne l'information sur les bénéficiaires finaux;
iv) continuer à soutenir la capacité administrative des autorités des États membres;
v) rendre compte, dans le cadre de ses obligations de divulgation, des passifs éventuels et de l'exposition annuelle du budget de l'Union résultant des garanties budgétaires et de l'assistance financière à des pays tiers;
vi) continuer de surveiller le risque éventuel de corruption et de fraude pour tous les fonds, en s'appuyant pour cela sur les enquêtes du Parquet européen et de l'OLAF;

Performance du budget de l'Union

37. constate que la Cour incorpore de nouveau ses travaux sur la performance du budget de l'Union dans son rapport annuel; déplore que le contenu du chapitre en question ait beaucoup perdu de sa substance si on le compare au rapport annuel sur la performance de l'année précédente; déplore tout particulièrement le fait que, dans la mouture actuelle, le lien avec les objectifs de développement durable soit beaucoup moins évident; constate que le chapitre sur la performance du rapport annuel 2022 consiste principalement en un résumé des conclusions des rapports spéciaux;

[3] JO C, C/2023/103 du 4.10.2023

38. constate que la Cour a effectué un suivi de la mise en œuvre de 213 de ses recommandations formulées en 2019, dont 179 s'adressaient à la Commission; relève que le délai de mise en œuvre de quatre de ces 179 recommandations n'avait pas encore expiré au moment de l'exercice de suivi, et que, sur les 175 recommandations restantes, la Commission en avait mis en œuvre intégralement 101 (58 %), 26 pratiquement à tous égards (15 %) et 24 à certains égards (13 %), tandis que 17 d'entre elles (10 %) n'avaient pas été mises en œuvre du tout et que la Cour n'avait pas pu rendre de conclusions pour 7 recommandations (4 %), soit parce que l'entité auditée ne les avait pas acceptées, soit parce qu'il était trop tôt pour juger de la mise en œuvre;

39. estime que le récapitulatif des rapports spéciaux, qui occupe la majeure partie du chapitre 3 du rapport annuel de la Cour, fournit une bonne vue d'ensemble des rapports publiés par la Cour sur des domaines stratégiques en 2022, mais qu'il est restreint et incomplet s'agissant du contenu de ces rapports et des réponses fournies par les entités auditées; estime qu'une analyse de la performance du budget de l'Union nécessite plus qu'un simple suivi des recommandations de l'auditeur, malgré l'utilité indéniable d'un tel suivi en matière de contrôle budgétaire; prend acte du problème de calendrier lié à la publication du rapport annuel sur la gestion et la performance;

40. relève que la Commission publie des «fiches relatives à la performance des programmes», qui donnent une vue d'ensemble sur les performances des programmes du budget de l'Union pour 2021-2027, ainsi que des «priorités transversales», rubrique d'information sur le suivi et la publication d'informations par la Commission au sujet des dépenses en matière de budgétisation écologique, d'intégration de l'égalité de genre, d'alignement numérique et d'objectifs de développement durable;

41. prend acte du document d'analyse 06/2023 de la Cour sur le rapport annuel de la Commission sur la gestion et la performance du budget de l'Union concernant l'exercice 2022, et de sa conclusion selon laquelle la présentation des faits et des réalisations en matière de gestion budgétaire pour 2022 dans la partie I dudit rapport était conforme aux orientations stratégiques du conseil d'administration, mais que la qualité des données sur la performance pourrait encore être améliorée; prend acte des réponses de la Commission à des questions écrites sur un audit du service d'audit interne sur la qualité des données, dans lesquelles elle garantit que le problème détecté est en cours de résolution;

42. salue le fait que la Commission ait inclus, dans son rapport annuel sur la gestion et la performance, des informations sur la budgétisation écologique, l'alignement numérique et l'intégration de l'égalité de genre dans le budget de l'Union; observe que la part des programmes dont la contribution à l'égalité de genre est inconnue a baissé et passe à 72 %; souscrit à l'avis de la Commission selon lequel il faut réduire davantage cette proportion;

Recettes

43. note que les recettes du budget de l'Union comprennent les ressources propres, les recettes affectées externes et les autres recettes; fait observer qu'en 2022, les ressources propres fondées sur le revenu national brut (RNB) représentaient 103,9 milliards d'euros (42,3 %), les recettes affectées externes 62,2 milliards d'euros (25,4 %), les ressources propres traditionnelles 25,9 milliards d'euros (10,6 %), les contributions et

les restitutions liées aux accords et aux programmes de l'Union 20,9 milliards d'euros (8,5 %), les ressources propres fondées sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) 19,7 milliards d'euros (8 %), celles provenant des déchets d'emballages plastiques non recyclés 6,3 milliards d'euros (2,6 %) et les autres recettes 6,4 milliards d'euros (2,6 %);

44. prend acte du rapport spécial 25/2022 de la Cour sur la vérification du revenu national brut aux fins du financement du budget de l'Union; rappelle que le RNB déclaré par les États membres forme la base du calcul des contributions de chacun; estime dès lors indispensable que la Commission améliore l'efficience du cycle de vérification, en appliquant les recommandations de la Cour; se félicite des conclusions de la Cour indiquant que le processus de vérification des données du RNB mené à bien par l'Office statistique de l'Union européenne (Eurostat) était efficace; se félicite qu'Eurostat ait préparé un plan d'action visant à mettre en œuvre les recommandations à l'issue du cycle 2020-2024;

45. se félicite qu'en ce qui concerne les opérations relatives aux recettes, la Cour des comptes ait constaté, dans son rapport annuel 2022, que le niveau d'erreur n'était pas significatif et que les systèmes de gestion des recettes étaient généralement efficaces; se dit préoccupé par les faiblesses détectées par la Cour dans la comptabilité et la gestion des ressources propres traditionnelles par certains États membres, ainsi que dans les mesures prises par l'Union pour réduire le manque à gagner douanier et faire en sorte que les ressources propres traditionnelles soient complètes; salue les mesures prises par la Commission et les États membres à cet égard;

46. relève, à la lecture du rapport annuel sur la protection des intérêts financiers de l'Union pour l'exercice 2022 (rapport PIF), qu'en 2022, le nombre d'irrégularités frauduleuses liées aux ressources propres traditionnelles (454) a diminué de 6,8 %, tandis que les irrégularités non frauduleuses (4 207) ont augmenté de 9,4 % par rapport à la moyenne quinquennale 2018-2022; relève que la plupart des cas de fraude signalés en 2022 sont liés à une fausse déclaration de la valeur et à une fausse classification ou description des marchandises, tandis que la contrebande demeure l'un des principaux modes opératoires; relève que la plupart des cas de fraude sont détectés lors d'inspections menées par les services nationaux de lutte antifraude couplées à des contrôles douaniers au moment du dédouanement; relève que le taux de recouvrement est actuellement de 48 %, mais que l'on peut s'attendre à une augmentation à l'avenir du fait de la longueur du processus;

47. prend acte du relevé des renonciations à recouvrer des montants payables figurant à l'annexe 9 du rapport annuel sur la gestion et la performance; prend acte de la valeur totale des renonciations, qui était de 40,4 millions d'euros, contre 31,4 millions d'euros en 2021, ce qui représente une augmentation de 28 %; estime qu'il s'agit là d'un manque à gagner pour le budget de l'Union;

48. se félicite des évolutions qui ont conduit à lever tant la réserve quantifiée que la réserve non quantifiée dans le domaine des textiles et des chaussures importés de Chine; relève avec satisfaction que le Royaume-Uni a désormais payé la somme totale due (paiement final d'1,57 milliard d'euros en janvier 2023), intérêts compris (1,4 milliard d'euros en février 2023); relève que 26 États membres ont effectué des paiements provisoires importants conformes aux montants attendus dus au budget de l'Union et que,

conformément à l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-213/19, la Commission appliquera la même méthode de quantification pour ces États membres que pour le Royaume-Uni, ce qui conduira à des montants recalculés et permettra à la Commission de clôturer entièrement l'exercice;

Recommandations

49. invite la Commission à:

i) faire siennes les propositions formulées par le Parlement européen dans ses résolutions sur les ressources propres, afin de garantir l'existence de ressources permettant de rembourser les investissements réalisés au titre de NextGenerationEU;
ii) utiliser tous les moyens à sa disposition pour dynamiser la coopération entre services de lutte antifraude et agences douanières en vue de détecter, prévenir et rectifier la fraude portant atteinte aux recettes de l'Union;
iii) informer l'autorité de décharge des résultats du réexamen des ressources propres collectées;
iv) examiner avec soin les différences dans les taux de recouvrement d'un État membre à l'autre, afin de recenser d'éventuelles faiblesses spécifiques;

Marché unique, innovation et numérique

50. relève que le budget des programmes relevant de la rubrique 1 du CFP (Marché unique, innovation et numérique) a été de 25,2 milliards d'EUR (soit 12,9 % du budget de l'Union), montant réparti comme suit: 15,8 milliards d'EUR (62,8 %) pour la recherche, 3,5 milliards d'EUR (14,0 %) pour les transports, l'énergie et le numérique, 2,7 milliards d'EUR (10,6 %) pour le programme InvestEU, 2 milliards d'EUR (8,0 %) pour les programmes spatiaux et 1,2 milliard d'EUR (4,6 %) pour les autres domaines; relève qu'au 31 décembre 2022, les crédits d'engagement budgétaires finaux adoptés s'élevaient à 21 845,08 millions d'EUR et que 99,99 % d'entre eux ont été exécutés (soit 21 842,58 millions d'EUR); relève également que les crédits de paiement budgétaires finaux adoptés s'élevaient à 20 605,64 millions d'EUR et que 99,35 % d'entre eux ont été exécutés (soit 20 471,31 millions d'EUR);

Innovation et recherche

51. souligne l'importance des programmes de financement de la R&I de l'Union pour le développement scientifique, sociétal et technologique/économique de l'Union, afin de réduire les inégalités, pour la reprise, les transitions écologique et numérique et la nécessité de réduire la dépendance énergétique de l'Union à l'égard de la Russie; rappelle qu'Horizon Europe est le programme de recherche et d'innovation le plus important en Europe, avec un budget total de 95,5 milliards d'EUR, dont 5,4 milliards d'EUR provenant de l'instrument NextGenerationEU; note que la FRR a alloué environ 48 milliards d'EUR d'investissements à la R&I;

52. prend acte de l'adoption tardive des bases juridiques d'Horizon Europe en 2021 et se félicite que la Commission soit parvenue à atteindre une exécution budgétaire proche de 100 % en 2021 et 2022; relève que le nombre de conventions de subvention signées à la fin de l'année 2022 était de 5 509; constate que, bien que le taux de réussite moyen des propositions soit passé de 11,9 % dans le cadre d'Horizon 2020 à 15,9 % dans le cadre

d’Horizon Europe, sept des dix propositions de haute qualité ne peuvent toujours pas être financées et 34,3 milliards d’EUR supplémentaires auraient été nécessaires pour financer ces propositions;

53. relève que la Cour a examiné 127 opérations couvrant l’ensemble des dépenses qui relèvent de cette rubrique du CFP, notamment le programme Horizon 2020, le mécanisme pour l’interconnexion en Europe (MIE), les instruments financiers et le programme spatial, y compris les informations sur la régularité figurant dans les rapports annuels d’activité de la direction générale de la recherche et de l’innovation (DG RTD) et de la direction générale de l’industrie de la défense et de l’espace (DG DEFIS);

54. relève que, selon les estimations de la Cour, le niveau d’erreur dans les dépenses relatives à la rubrique «Marché unique, innovation et numérique» en 2022 était significatif (2,7 %); constate avec satisfaction que ce taux représente une baisse considérable par rapport à 2021, où il était de 4,4 %; prend note que, selon l’observation de la Cour selon laquelle le domaine présentant le plus d’erreurs était constitué des dépenses de recherche et d’innovation, en particulier celles relatives aux frais de personnel; souligne que la Commission a calculé un taux d’erreur de 1,5 % pour cette rubrique;

55. relève que les erreurs quantifiables relatives à des coûts inéligibles représentent 98 % du niveau d’erreur estimatif de la Cour en 2022; constate notamment avec inquiétude que les règles d’Horizon 2020 en matière de déclaration des frais de personnel restent complexes et que le calcul de ces frais demeure une importante source d’erreurs (67 % du niveau d’erreur estimatif en 2022); note que la Commission a développé et encouragé l’utilisation de l’assistant pour les frais de personnel pour aider les bénéficiaires à déclarer correctement leurs frais de personnel;

56. relève que la grande majorité des projets figurant dans l’échantillon de la Cour proviennent d’Horizon 2020, l’échantillon de 2022 ne comptant qu’un seul projet Horizon Europe; souligne que, selon la Cour, certaines simplifications introduites dans Horizon 2020, en particulier l’introduction d’un taux forfaitaire pour les coûts indirects, ont allégé la charge administrative pesant sur les bénéficiaires et sont susceptibles de réduire le risque d’erreur.

57. prend acte des observations formulées par le directeur général de la recherche et de l’innovation lors de son audition sur la décharge, selon lesquelles la Commission a l’intention d’augmenter le décaissement de fonds d’Horizon Europe sous la forme de montants forfaitaires pour le faire passer de 2 % en 2022 à 50 % en 2027; prend acte, dans ce contexte, de l’examen spécifique que la Cour a effectué concernant les procédures et les orientations de la Commission relatives aux subventions forfaitaires dans le domaine de la recherche; prend acte de la déclaration de la Commission selon laquelle le niveau d’examen en matière d’économie, d’efficience et d’efficacité est plus élevé dans l’évaluation des propositions forfaitaires;

58. souligne le rôle crucial du secteur privé lorsqu’il s’agit de réduire l’écart en matière d’innovation au sein de l’Union et d’améliorer la compétitivité et la croissance de l’Union; estime, en particulier, qu’il est impératif de continuer à promouvoir et à favoriser autant que possible la participation des petites et moyennes entreprises (PME)

aux programmes de financement de la R&I; prend acte de la conclusion de la Cour selon laquelle les PME et les nouveaux bénéficiaires sont davantage susceptible de commettre des erreurs et salue les efforts déployés par la Commission pour leur apporter un soutien spécifique, par exemple par le biais de campagnes d'information, du système de points de contact nationaux et du service d'assistance spécifique lié au service de renseignements sur la recherche;

59. note que l'évaluation des risques de fraude dans le domaine de la R&I a été mise à jour en 2022, soit avant la mise à jour de la stratégie commune de lutte contre la fraude en 2023; prend acte de l'élaboration et de l'adoption, en 2022, des orientations sur les contrôles antifraude ex ante d'Horizon Europe, qui font partie de la stratégie de contrôle ex ante d'Horizon Europe; note que le principal organe compétent dans le domaine de la R&I sur les questions de lutte contre la fraude est le comité chargé de la lutte contre la fraude et les irrégularités dans la recherche (commission FAIR), qui s'est réuni deux fois en 2022; note que la DG RTD a également mis à jour sa stratégie antifraude en 2022;

60. rappelle que le fait d'encourager, d'attirer et de retenir les talents constitue l'un des cinq axes du nouveau programme européen d'innovation adopté le 5 juillet 2022; prend acte des déclarations de la commissaire Ivanova, lors de son audition sur la décharge, à propos des efforts déployés par la Commission pour améliorer l'inclusion dans le cadre d'Horizon 2020 et d'Horizon Europe; note que la commissaire reconnaît que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour accroître la participation des femmes et des jeunes aux programmes de R&I; prend acte, à cet égard, des efforts déployés par la Commission pour mettre en œuvre les dispositions relatives aux plans pour l'égalité de genre dans le cadre d'Horizon Europe, ainsi que de l'effort conjoint des DG RTD et EAC visant à attirer des talents féminins vers les STIM; se félicite qu'en plus d'autres initiatives de l'Union visant à soutenir et à encourager les femmes à se lancer dans le domaine de la technologie et de l'innovation, la Commission ait lancé en 2022 la deuxième édition de l'initiative Women TechEU, dotée d'un budget accru de 10 millions d'EUR, ce qui a suscité un intérêt record avec 467 candidatures émanant de 35 États membres et de pays associés au programme Horizon Europe;

61. se félicite du rôle joué par le CER afin de soutenir les chercheurs de haut niveau en Europe, comme en témoignent les nombreux prix accordés, dont 14 prix Nobel, 6 médailles Fields et 11 prix Wolf; se félicite des 2 300 demandes de brevets et des 400 entreprises dérivées créées grâce à des projets du CER;

62. prend acte des disparités existant au sein de l'Union en matière de développement de la R&I et salue les différentes mesures prises par la Commission pour inciter les États membres à investir davantage dans la R&I, en particulier les pays moins performants dans ce domaine, dont un montant d'environ 48 milliards d'EUR provenant de la FRR, auxquels s'ajoutent 43 milliards d'EUR au titre de la politique de cohésion et 3 milliards d'EUR au titre du volet «Élargir la participation et propager l'excellence» d'Horizon Europe; constate que, malgré les efforts déployés par la Commission pour augmenter les fonds alloués aux chercheurs dans les pays concernés par l'élargissement, plusieurs «pays en voie de rattrapage» n'ont pas encore accompli de progrès;

63. note qu'à la suite de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, la Commission a mis fin à la participation d'entités publiques russes aux projets en cours

et futurs relevant d'Horizon 2020; relève que la dernière modification du programme de travail «principal» d'Horizon Europe pour la période 2021-2022, adopté le 10 mai 2022, comprenait des actions visant à soutenir les chercheurs qui travaillaient en Ukraine; note que la Commission a apporté un soutien financier sous la forme d'une subvention de 1,5 million d'EUR à la Fondation ukrainienne pour la recherche afin d'établir un bureau Horizon Europe en Ukraine (Kiev), qui promouvra les possibilités de financement et apportera une aide à l'élaboration de propositions et à la recherche de partenaires en Europe;

Énergie

64. prend acte de la complexité d'action de l'Union en matière d'énergie et souligne que l'objectif d'assurer une meilleure interconnectivité est au cœur du marché de l'énergie de l'Union; se félicite de l'adoption du nouveau règlement (UE) 2022/869 sur les infrastructures énergétiques transeuropéennes («règlement RTE-E»)[4]; estime que l'Union a mis en place, par l'intermédiaire du RTE-E, du MIE et de la FRR/du plan REPowerEU, un cadre juridique solide pour les investissements dans les infrastructures énergétiques destinés à relever les défis de la décarbonation et à réduire de la dépendance à l'égard des importations de combustibles fossiles; prend acte des efforts déployés pour coordonner la construction d'infrastructures électriques hautement prioritaires dans les États membres, numériser le système énergétique de l'Union et stimuler les investissements dans le réseau en mettant en place un environnement réglementaire approprié, en particulier dans le cadre du MIE Énergie;

65. relève qu'au total, le MIE Énergie 1 et 2 (2014-2023) a fourni 6,3 milliards d'EUR pour soutenir des projets dans le domaine de l'énergie (5,8 milliards d'EUR pour des travaux, 0,5 milliard d'EUR pour des études) et plus de 117 projets d'intérêt commun (PIC), et qu'à la fin de 2022, 107 actions ayant bénéficié d'un soutien au titre du MIE Énergie 1 étaient achevées;

Recommandations

66. invite la Commission:

i) à continuer à appliquer des règles et procédures simplifiées, à mettre en place des mesures de numérisation et à recourir à des options de coûts simplifiés (OCS), tout en prenant des mesures, notamment pour parer au risque d'irrégularités et de fraude et limiter les coûts des contrôles;
ii) à continuer à promouvoir l'utilisation de l'assistant pour les frais de personnel auprès des bénéficiaires, en particulier des nouveaux et des PME, ce afin de réduire le niveau d'erreur lié aux coûts de personnel;
iii) à poursuivre ses efforts pour parvenir à un programme de recherche de l'Union plus inclusif en apportant un soutien, en fixant des objectifs clairs et en organisant des programmes de recherche destinés aux groupes cibles sous-représentés, tels que les femmes et les jeunes, en s'efforçant également de parvenir à une répartition géographique équilibrée dans l'ensemble de l'Union;
iv) à encourager et à aider les États membres, en particulier les «pays en voie de rattrapage», à exploiter pleinement les synergies entre les fonds de l'Union

[4] JO L 152 du 3.6.2022, p. 45–102

disponibles, y compris la FRR et les fonds de cohésion, afin d'accroître le nombre d'activités de recherche et d'innovation dans ces pays; et

v) à poursuivre le financement visant à créer une union de l'énergie intégrée, innovante et résiliente qui promeuve une énergie sûre, durable, compétitive et abordable pour tous, en particulier les PME et les consommateurs vulnérables et en situation de précarité énergétique, tout en accélérant la transition énergétique propre et juste de l'Europe pour en faire le premier continent à atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050;

Cohésion, résilience et valeurs

67. relève que le budget des programmes relevant de la rubrique 2 du CFP (Cohésion, résilience et valeurs) a été de 79,1 milliards d'EUR (soit 40,4 % du budget de l'Union), montant réparti comme suit: 53,6 % pour le Fonds européen de développement régional (FEDER) et d'autres opérations régionales, 23,6 % pour le Fonds social européen (FSE), 12,6 % pour le Fonds de cohésion (FC), 4,4 % pour Erasmus+, 2,3 % pour le MIE Transports, 0,6 % pour les Fonds ESI et 2,9 % pour les autres domaines; relève qu'au 31 décembre 2022, les crédits d'engagement budgétaires finaux adoptés s'élevaient à 67 805,19 millions d'EUR et que 98,29 % d'entre eux ont été exécutés (soit 66 644,24 millions d'EUR); relève également que les crédits de paiement budgétaires finaux adoptés s'élevaient à 63 104,31 millions d'EUR et que 99,86 % d'entre eux ont été exécutés (soit 63 054,76 millions d'EUR);

68. relève qu'en 2022, la mise en œuvre de la politique de cohésion dans le cadre de la période de programmation 2014-2020 s'est poursuivie et que, pour la période 2021-2027, la Commission a conclu les négociations de tous les programmes et n'a effectué que des paiements d'avances, qui se sont élevés à 6,5 milliards d'EUR;

69. prend acte du fait que le taux d'absorption des fonds de la politique de cohésion dans le cadre de la période de programmation 2014-2020 a atteint 79,2 % à la fin de 2022 (86 % à la fin de 2023, y compris le nouveau soutien à la reprise en faveur de la cohésion et des territoires de l'Europe (REACT-EU) en 2021-2022), dont le niveau est semblable, au même moment, à celui de la période 2007-2013; constate que les programmes 2014-2020 ont donné lieu à plus de 1 million de projets et qu'à ce jour, ils ont soutenu 2,4 millions d'entreprises, créé 370 000 nouveaux emplois, amélioré la performance énergétique de plus de 540 000 ménages, créé 6 000 mégawatts de capacités en nouvelles sources d'énergie renouvelables et permis à 6,3 millions de ménages de bénéficier du haut débit;

70. note en outre qu'en 2022, l'action de cohésion pour les réfugiés en Europe (CARE) et l'assistance flexible aux territoires (FAST-CARE) ont mobilisé plus de 1,3 milliard d'EUR pour aider les États membres et les régions à venir en aide à des millions de réfugiés ukrainiens qui sont arrivés sur le territoire de l'Union, y compris en ce qui concerne les programmes d'intégration sociale habituels, les soins de santé, l'alimentation ou l'aide essentielle, et l'aide à l'orientation professionnelle; se félicite que les mesures proposées soient soumises aux mêmes obligations en matière de systèmes de gestion et de contrôle appropriés et de bonne gestion financière que celles qui s'appliquent aux fonds de la politique de cohésion;

71. note que la Cour a examiné un échantillon de 260 opérations couvrant l'éventail

complet des dépenses relevant de la rubrique 2 du CFP; constate avec inquiétude que le niveau d'erreur estimatif global calculé par la Cour pour la rubrique «Cohésion, résilience et valeurs» en 2022 était de 6,4 %, soit un niveau supérieur au seuil de signification; attire l'attention sur la nette augmentation du niveau d'erreur global estimé par la Cour en 2022 par rapport aux exercices précédents (3,6 % en 2021, 3,5 % en 2020), tandis que la Commission estime que le risque au moment du paiement pour 2022 se situe entre 1,9 % et 2,7 %, un chiffre qui reste stable par rapport aux années précédentes (entre 1,9 %, et 2,5 % en 2021 et entre 2,1 % et 2,6 % en 2020);

72. prend acte de l'observation de la Cour selon laquelle l'approche de la fin de la période d'éligibilité pour les programmes de la période 2014-2020 (31 décembre 2023) a accru la pression pour absorber les fonds et qu'il se peut que l'efficacité des contrôles et vérifications effectués par les autorités de gestion et d'audit ait été réduite pendant la pandémie de COVID-19, ce qui pourrait accroître le risque d'erreurs et d'irrégularités non détectées; prend acte du fait que la Commission reconnaît que la situation spécifique et les assouplissements accordés pendant la pandémie de COVID-19 ont pu influer sur le risque d'irrégularités en raison de la nécessité de trouver de nouveaux moyens (à distance) de contrôler les dépenses; souligne toutefois que, selon la Commission, les risques et irrégularités recensés sont plutôt liés au type d'actions mises en œuvre au cours de la période de COVID-19 ou à la mise en œuvre ou à la compréhension de la flexibilité introduite dans les règles en matière de marchés publics;

73. prend acte de l'explication de la Cour selon laquelle son taux d'erreur correspond à la part des dépenses déclarées pour laquelle elle estime que les conditions de paiement énoncées dans le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après «le règlement financier»[5]), le RPDC et la directive (UE) 2017/1371 relative à la protection des intérêts financiers de l'Union (ci-après la «directive PIF»[6]) n'ont pas été totalement respectées, ce qui a une incidence financière directe et mesurable sur le montant des paiements alors financés par le budget de l'UE prend acte de la précision apportée par la Cour selon laquelle le taux d'erreur ne saurait être interprété comme équivalant au montant potentiel des corrections financières pouvant être imposées par la Commission en vertu des règles applicables;

74. relève que, dans les rapports annuels d'activité, la Commission mentionne, pour chaque programme et globalement pour les fonds, des taux d'erreur qui font strictement référence aux irrégularités donnant lieu à des corrections financières; relève que, pour imposer des corrections financières, la Commission doit conclure à l'existence d'une irrégularité au sens de l'article 2, paragraphe 36, du RPDC, alors que toutes les infractions et les erreurs formelles que la Cour quantifie dans le calcul de son taux d'erreur estimatif ne conduisent pas à des dépenses inéligibles parce qu'elles ne sont pas considérées comme des irrégularités au sens de l'article 2, paragraphe 36, du RPDC;

75. se félicite que la Commission accepte l'ensemble des recommandations de la Cour et s'engage à clarifier les règles applicables et les travaux d'audit requis auprès de toutes les parties prenantes, y compris en étroite coopération avec la Cour, afin de limiter les divergences à cet égard dans les évaluations futures et la quantification des erreurs; encourage les deux institutions, ainsi que toutes les parties prenantes concernées, à

[5] JO L 193 du 30.7.2018, p. 1
[6] JO L 198 du 28.7.2017, p. 29–41

poursuivre leurs efforts pour réduire les divergences existantes dans le but de garantir la clarté juridique et de veiller à ce que les audits n'entraînent pas de charge administrative excessive pour les bénéficiaires, de façon à atteindre les objectifs stratégiques sur le terrain;

76. souligne que la Cour a relevé une augmentation des types d'erreur spécifiques, tels que des coûts et des projets inéligibles et des infractions aux règles du marché intérieur, y compris les règles sur les marchés publics et les aides d'État, qui sont les mêmes catégories d'irrégularités que celles relevées par la Commission et les autorités d'audit sur la base de leur typologie commune; relève que 3 % du taux d'erreur dans la rubrique 2, que la Cour a estimé à 6,4 %, sont liés à des priorités cofinancées à 100 % dans le cadre de l'initiative d'investissement en réaction au coronavirus (CRII+), qui a permis une plus grande flexibilité des dépenses; constate que la Commission n'a pas trouvé d'éléments probants attestant de l'incidence significative globale des nouveaux types de mesures et d'assouplissements mis en place en réaction aux taux d'erreur du programme et prend acte du fait que la Commission a pris des mesures pour prévenir ce risque;

77. prend acte du fait que, pour le FEDER et le FC, la Commission a appliqué des corrections financières et des retraits pour un montant de 11 milliards d'EUR au cours de la période de programmation, dont 2,4 milliards d'EUR pour l'exercice comptable 2021-2022; note en outre que la Commission poursuit la mise en œuvre de son plan d'action ciblé sur les marchés publics en coopération avec les États membres;

78. prend acte de l'observation de la Cour selon laquelle le chevauchement des périodes de programmation, combiné à la disponibilité d'instruments de financement supplémentaires au titre de NextGenerationEU (REACT-EU et FRR) ayant une durée de vie plus limitée, pourrait avoir pesé sur la capacité administrative des États membres au cours de la période de programmation et au début de la mise en œuvre de leurs programmes de cohésion pour la période 2021-2027; note qu'en 2022, les autorités nationales et régionales ont dû se concentrer davantage sur la reprogrammation des programmes de la politique de cohésion 2014-2020, y compris l'introduction de mesures financées au titre de CRII(+), de REACT-EU, de l'assistance flexible aux territoires (FAST-CARE) et du mécanisme soutien à l'énergie abordable (SAFE), ainsi que la mise en œuvre des plans nationaux au titre de la FRR, afin de faire face à différentes crises et de mettre en place des mesures relance et de sauvetage; souligne que la direction générale de la politique régionale et urbaine (DG REGIO) apporte son soutien aux autorités nationales et régionales afin de garantir la pleine mise en œuvre des programmes 2014-2020;

79. constate qu'une relation de complémentarité existe entre les fonds de la politique de cohésion et les autres instruments de financement de l'Union; rappelle que les fonds de la politique de cohésion et la facilité pour la reprise et la résilience diffèrent du point de vue des objectifs généraux, du calendrier, du mode de gestion et du financement, mais souligne qu'une complémentarité entre eux est possible et souhaitable, à condition que les mêmes coûts ne soient pas couverts deux fois;

80. note que la Commission suit de près la situation, en particulier lorsque les autorités nationales de coordination de la FRR sont les mêmes que pour les fonds de la politique de cohésion, et insiste pour que des capacités administratives et des ressources

humaines supplémentaires suffisantes soient allouées aux différents volets de financement de l'Union;

81. se félicite que ni la Cour ni la Commission n'ont recensé de cas où un projet de cohésion devant faire l'objet d'un cofinancement national obligatoire aurait été payé par les fonds de la FRR dans le cadre des décaissements au titre de la FRR pour 2022;

82. note que la Cour considère que les contrôles documentaires et les audits de conformité de la Commission présentent des lacunes inhérentes lorsqu'il s'agit de confirmer la validité des taux d'erreur totaux résiduels communiqués par les autorités d'audit; prend acte de la réponse de la Commission selon laquelle son évaluation, fondée sur une combinaison de travaux d'audit sur pièces et sur place couvrant les différents programmes et dossiers constitués aux fins de l'assurance, lui permet d'établir une estimation raisonnable et équitable des taux d'erreur pour chaque programme et pour chaque année ainsi que, de manière cumulative, pour les fonds de la politique de cohésion;

83. prend acte de la constatation de la Cour selon laquelle la proportion de dossiers constitués aux fins de l'assurance présentant des taux d'erreur résiduels supérieurs à 2 % a atteint un pic de 61 % des dépenses retenues dans l'échantillon de la Cour en 2022, contre 39 % l'année précédente, ce qui reflète la persistance de lacunes dans les travaux des autorités d'audit; note avec préoccupation que les résultats des audits de la Cour au cours des six dernières années montrent que les contrôles actuellement en place ne compensent pas encore suffisamment le risque inhérent élevé d'erreur dans le domaine de la cohésion, et que les autorités de gestion ne parviennent pas toujours à prévenir ou à détecter efficacement les irrégularités dans les dépenses déclarées par les bénéficiaires; constate avec inquiétude que les erreurs relevées par la Cour sont le signe d'importantes faiblesses dans les travaux des autorités d'audit visant à vérifier l'éligibilité des dépenses et des projets ainsi que le respect des règles du marché intérieur; relève que, pour une partie des dossiers aux fins de l'assurance audités, le taux d'erreur résiduel recalculé par la Cour était supérieurs à 2 %, ce qui est dû aux divergences susmentionnées;

84. est préoccupé par les lacunes persistantes constatées par la Cour dans les audits nationaux, qui peuvent être dues à un champ d'application inadéquat, au manque de clarté de la documentation d'audits et au filtrage des échantillons effectué par les autorités d'audit nationales, ainsi qu'à des problèmes de ressources, notamment un financement insuffisant et un manque de main-d'œuvre qualifiée au sein des autorités d'audit nationales; note que la Commission estime que les travaux de la majorité des autorités d'audit sont fiables et que seules sept des 81 autorités d'audit ont besoin de sérieuses améliorations;

85. prend acte de la constatation de la Cour selon laquelle, pour simplifier les dépenses, les bénéficiaires des fonds de la politique de cohésion ont eu recours aux OCS pour 77 opérations, soit 30 % de son échantillon, en appliquant soit des taux forfaitaires, soit des barèmes standard de coûts unitaires, soit une combinaison des deux; souligne que les OCS sont l'une des mesures les plus importantes permettant de réduire les coûts et les charges administratifs pour les bénéficiaires et, partant, pour faciliter l'accès des petits bénéficiaires au financement et les aider à se concentrer davantage sur la réalisation des objectifs tout en réduisant le taux d'erreur;

86. note que, pour les programmes 2021-2027, la Commission a encouragé les autorités responsables des programmes à recourir aux mesures de simplification prévues par le RPDC, en particulier les OCS et le financement non lié aux coûts pour résoudre les problèmes d'éligibilité, faciliter les vérifications de gestion et réduire la charge administrative pesant sur les bénéficiaires; souligne qu'à la suite de cet effort, pour le FEDER et le FC, par exemple, 120 régimes d'OSC ont été adoptés à ce jour au niveau des programmes dans 11 États membres et pour les programmes Interreg (pour une contribution totale de 5,7 milliards d'EUR), et 4 régimes de financement non liés au coûts ont été utilisés dans 4 États membres (pour une contribution totale de 1,2 milliard d'EUR);

87. rappelle que, pour la période 2021-2027, les États membres doivent respecter certaines conditions favorisantes horizontales ou thématiques du RPDC, qui sont des conditions préalables à la mise en œuvre efficace et efficiente des objectifs spécifiques des fonds; rappelle que si les conditions favorisantes ne sont pas remplies au moment où une demande de paiement est soumise à la Commission pour l'objectif spécifique concerné, les dépenses correspondantes ne seront pas remboursées par le budget de l'Union jusqu'à ce que la Commission considère que la condition favorisante a été remplie;

88. relève, à la lecture du rapport annuel sur la protection des intérêts financiers de l'Union pour l'exercice 2022 (rapport PIF)[7], qu'entre 2021 et 2022, le nombre d'irrégularités frauduleuses liées à la politique de cohésion a augmenté de 4,2 %, tandis que les irrégularités non frauduleuses ont augmenté de 10,2 %; note que la Commission a demandé aux autorités d'audit d'accorder une attention particulière aux nouveaux risques liés à la multiplication des fonds et aux financements supplémentaires au titre de NextGenerationEU, en particulier les risques de «double financement», de conflits d'intérêts, de fraude ou de corruption; prend acte des efforts déployés par la Commission pour promouvoir l'utilisation de l'outil de calcul des risques Arachne auprès des États membres réticents et pour apporter des améliorations à cet outil; souligne que les autorités d'audit ont explicitement tenu compte du risque de fraude pour 65 % des opérations contrôlées au cours de la période 2014-2020, ce qui constitue une amélioration par rapport au taux de 38 % relevé par la Cour en 2021,

Recommandations

89. invite la Commission:

i) à poursuivre sa coopération avec la Cour afin de rechercher une éventuelle comparabilité des résultats de leurs taux d'erreur estimatifs et d'harmoniser l'interprétation des textes juridiques;
ii) à accorder une attention particulière, dans ses audits, aux risques liés aux flexibilités introduites par les modifications dans le cadre de CRII/CRII+;
iii) à poursuivre son soutien aux États membres, compte tenu de la clôture de la période de programmation 2014-2020 et de l'exécution de la période actuelle, notamment en soutenant le renforcement des capacités administratives;
iv) à poursuivre la mise en œuvre de son plan d'action ciblé sur les marchés publics, en coopération avec les États membres, afin d'aider les autorités responsables des programmes et les pouvoirs adjudicateurs à améliorer leurs

[7] COM(2023) 464 final

pratiques dans le domaine des marchés publics, notamment grâce à des méthodes visant à éviter les erreurs les plus courantes dans les marchés publics liés à la gestion des Fonds ESI, ainsi qu'à des séances de formation ciblées à l'intention des fonctionnaires des États membres;

v) à s'efforcer de simplifier encore la mise en œuvre des programmes de la politique de cohésion et à collaborer étroitement avec les États membres pour recenser les meilleures pratiques en matière de numérisation des pratiques et des procédures;

vi) à s'efforcer, dans le but de favoriser une utilisation satisfaisante des OCS de la part de toutes les parties prenantes, de parvenir à une harmonisation sur le plan de la méthode et de l'assurance, de manière à garantir aux bénéficiaires une prévisibilité suffisante quant à la manière dont ces options sont censées être mises en œuvre; et à veiller à ce que les audits n'alourdissent pas les charges administratives liées à la mise en œuvre, ni la charge de l'audit pour les bénéficiaires;

vii) à collaborer avec les autorités d'audit des États membres afin de s'assurer que le risque spécifique de double financement, notamment avec le financement de la FRR, est bien couvert par les contrôles et audits nationaux; à effectuer des audits thématiques ou de conformité, adaptés pour cibler les zones ou les États membres à haut risque; et

viii) à mettre en place un mécanisme global d'utilisation des fonds de cohésion en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévues, au moyen de lignes directrices sur son champ d'application, la disponibilité des fonds et les aspects liés à la gouvernance, à l'audit et au contrôle ainsi qu'à son application;

Ressources naturelles

90. relève que le budget des programmes relevant de la rubrique 3 du CFP («Ressources naturelles») a été de 58,1 milliards d'EUR (soit 29,7 % du budget de l'Union), répartis comme suit: 65,9 % pour les paiements directs au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), 26,2 % pour le Fonds agricole pour le développement rural (Feader), 4,7 % pour les dépenses liées au marché dans le cadre du FEAGA, 1,8 % pour les affaires maritimes et la pêche, 0,9 % pour l'environnement et le climat (LIFE) et 0,5 % pour les autres domaines; relève qu'au 31 décembre 2022, en ce qui concerne la rubrique 3 du CFP (Ressources naturelles et environnement), les crédits d'engagement budgétaires finaux adoptés s'élevaient à 56 681,11 millions d'EUR et que 98,92 % d'entre eux ont été exécutés (soit 56 069,86 millions d'EUR); relève également que les crédits de paiement budgétaires finaux adoptés s'élevaient à 55 781,71 millions d'EUR et que 98,95 % d'entre eux ont été exécutés (soit 55 197,56 millions d'EUR);

91. relève que 2022 a été la deuxième et dernière année de la période transitoire au cours de laquelle des fonds provenant de la politique agricole commune (PAC) 2021-2027 et un montant supplémentaire de 8 milliards d'EUR de recettes affectées externes provenant des fonds de NextGenerationEU fournis au Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pouvaient être utilisés par les États membres pour continuer à verser des paiements aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires de la PAC en prévision de l'entrée en vigueur de la nouvelle PAC le 1er janvier 2023;

92. constate qu'au cours de l'exercice 2022, on a dénombré plus de 5,9 millions de bénéficiaires de régimes de soutien direct, quelque 3,5 millions de bénéficiaires de

mesures de développement rural et environ 110 000 bénéficiaires de mesures de marché; souligne que la résilience des agriculteurs et du système alimentaire de l'Union a continué de garantir la sécurité alimentaire dans l'Union et en dehors, malgré les défis auxquels les agriculteurs ont été confrontés en 2022;

93. relève que la guerre d'agression non provoquée de la Russie contre l'Ukraine a déclenché, entre autres actions, l'activation de la réserve de crise sous la forme d'un programme de soutien d'un montant de 500 millions d'EUR, dont 350 millions d'EUR ont été mis à la disposition des producteurs touchés au titre de la réserve et 150 millions d'EUR supplémentaires au titre du FEAGA; se félicite du taux d'exécution élevé (supérieur à 492 millions d'EUR) et de la rapidité de la mise en œuvre; note que les États membres ont bénéficié d'une certaine souplesse pour décider quels secteurs ont été les plus touchés par la perturbation du marché, selon eux, et choisir les types de régimes d'aide, qui déterminent le système de contrôle appliqué;

94. note que la Cour a examiné un échantillon de 218 opérations couvrant l'éventail complet des dépenses relevant de cette rubrique du CFP; relève que la Cour a également examiné les informations sur la régularité figurant dans les rapports annuels d'activité de la direction générale de l'agriculture et du développement rural (DG AGRI) et de la direction générale de l'action pour le climat (DG CLIMA), ainsi qu'une sélection de systèmes dans 17 États membres et au Royaume-Uni; souligne que la Cour estime que le niveau d'erreur pour les «ressources naturelles» s'élève à 2,2 % (1,8 % en 2022) et que la plupart des erreurs constatées concernaient des opérations relevant du développement rural; relève que la DG AGRI estime à 1,76 % le risque au moment du paiement;

95. note que la Cour a décelé 21 erreurs quantifiables dans le domaine du développement rural, sept dans les paiements directs, deux dans les dépenses liées aux mesures de marché et deux dans les dépenses ne relevant pas de la PAC; est rassuré par le fait que la Commission a déclaré que huit des erreurs quantifiables ont une incidence financière inférieure à 100 EUR (surdéclaration de surfaces) et que, pour la plupart d'entre elles, le montant indûment dépensé est inférieur à 1 000 EUR;

96. souligne que la majorité des erreurs relevées par la Cour étaient liées à la communication d'informations inexactes sur les surfaces ou les animaux (42 %) et sur des bénéficiaires, des activités, des projets ou des dépenses inéligibles; note avec préoccupation que, comme en 2022, la Cour a constaté dans plusieurs cas que les autorités des États membres et la Commission disposaient d'informations suffisantes pour prévenir l'erreur, ou pour la détecter et la corriger, avant d'accepter la dépense, ce qui aurait permis de réduire le taux d'erreur à 1,3 %, selon les estimations;

97. se félicite de la déclaration de la Commission selon laquelle le modèle de mise en œuvre de la PAC 2023-2027 vise à simplifier les règles et à mettre l'accent sur l'utilisation de nouvelles technologies, telles que le système de suivi des surfaces, qui contribueront à réduire les erreurs; note qu'avec les erreurs commises par les agriculteurs, le système d'identification des parcelles agricoles (SIPA) constitue la base de la demande d'aide géospatiale et rappelle les avantages potentiels importants qui découlent des technologies de suivi des aides à la surface pour les agriculteurs, les administrations et l'environnement;

98. prend acte de l'exemple de fausse déclaration d'activité agricole présenté par la Cour dans son rapport annuel, évoqué dans plusieurs médias comme «l'affaire des citronniers, à savoir qu'un agriculteur a déclaré maintenir une culture permanente, alors que la parcelle n'avait en réalité pas été cultivée depuis plusieurs années; relève que l'incidence financière de cette erreur s'élevait à 8 349,06 EUR, selon la Commission, outre les mesures correctives prises par les autorités nationales compétentes, y compris le recouvrement du montant réclamé; salue le travail d'audit approfondi de la Cour et de la Commission ainsi que le suivi rapide assuré par l'organisme payeur concerné;

99. note que les OCS sont appliquées dans tous les domaines de la PAC, y compris le développement rural, où les conditions d'éligibilité sont plus complexes et où le risque d'erreur est plus élevé, et qu'il reste de la marge pour simplifier les mesures qui ne sont pas fondées sur des déclarations de la surface ou du nombre d'animaux, dans le cadre desquelles les États membres peuvent décider de rembourser sur la base des coûts réels ou en fonction de réalisations prédéfinies; note que, selon les rapports de la Commission, près de 92 % des programmes de développement rural ont recours aux OCS;

100. rappelle que le modèle d'assurance de la PAC comprend les contrôles de premier niveau effectués par les organismes payeurs, les travaux d'audit réalisés par les organismes de certification indépendants, qui émettent des avis annuels sur la légalité et la régularité des dépenses des organismes payeurs, ainsi que les travaux menés par la Commission dans le cadre de l'apurement des comptes; se félicite que, malgré certaines incohérences dues au fait que les ensembles de données de contrôle et de paiement ont été actualisés à des moments différents, la Cour ait constaté que les systèmes des organismes payeurs sélectionnés ont permis de calculer de manière fiable le montant des paiements d'aide, ce qui témoigne de la qualité et de la cohérence globales des statistiques de contrôle et des données relatives aux paiements transmises à la Commission par les États membres;

101. se félicite de l'intérêt accru des États membres pour l'outil informatique intégré d'exploration de données Arachne, constatant que 13 États membres utilisent l'outil pour au moins certaines mesures, et cinq États membres participent à un atelier général d'introduction sur Arachne; prend acte des obstacles signalés par les États membres et des efforts continus de la Commission pour améliorer Arachne;

102. note qu'en 2022, la Commission a fait état d'un taux d'exécution de 99,69 % pour les engagements au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa), ce qui représente une nette amélioration par rapport au taux d'exécution de 15,98 % de son prédécesseur, le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) en 2021; relève toutefois que 94,76 % des 1 135,74 millions d'EUR de crédits engagés en 2022 et 97,06 % des 148,12 millions d'EUR en 2021 restaient impayés à la fin de l'exercice correspondant; relève en outre que le taux d'exécution des crédits de paiement autorisés pour le Feampa s'élevait à 99,99 % en 2022 et à 86,55 % pour le FEAMP en 2021;

103. prend acte du rapport spécial n° 09/2023 de la Cour sur la sécurisation des chaînes d'approvisionnement en produits agricoles pendant la pandémie de COVID-19 et de sa conclusion selon laquelle la réponse apportée par Commission à la menace que la pandémie de COVID-19 fait peser sur les chaînes d'approvisionnement des produits agricoles était appropriée à pratiquement tous égards, mais insuffisamment ciblée;

rappelle que le soutien direct, doté d'un budget de 712 millions d'EUR, a été mis en œuvre rapidement grâce à la réaffectation des fonds inutilisés du Feader, et que cette mesure a donc principalement été adoptée par les États membres disposant encore, fin 2019, d'un volume important de fonds inutilisés relevant du Feader; rappelle que cinq des 14 États membres en question ont mis le financement de l'Union à la disposition de tous les agriculteurs victimes de pertes, tandis que les neuf autres ont ciblé des secteurs particuliers et soutenu des bénéficiaires indépendamment du fait qu'ils aient ou non subi des pertes;

Recommandations

104. invite la Commission:

i) à accorder une attention spécifique, dans l'évaluation ex post de la PAC 2014-2020, à la période transitoire 2021-2022 et aux exigences supplémentaires figurant dans les dispositions transitoires du règlement (UE) 2020/2220[8];
ii) à expliquer à l'autorité de décharge pourquoi le taux d'exécution des engagements au titre du Feampa est beaucoup plus élevé que celui de son prédécesseur;
iii) à tenir l'autorité de décharge informée de l'utilisation des OCS dans la PAC actuelle et la nouvelle PAC et à évaluer leur utilisation en collaboration avec les autorités des États membres et les bénéficiaires (potentiels) afin de comprendre l'adoption relativement lente de ces options;
iv) à examiner attentivement les indicateurs de risque d'Arachne dans le but de réduire le nombre de faux indicateurs et de rendre les indicateurs restants plus efficaces pour détecter les situations présentant un risque élevé pour la protection des intérêts financiers de l'Union; et
v) à promouvoir, encourager et aider les organismes payeurs des États membres à utiliser des outils informatiques tels que les contrôles de suivi et d'autres technologies d'imagerie dans le domaine du suivi agricole;

Migration et gestion des frontières, sécurité et défense

105. relève que le budget des programmes relevant de la rubrique 4 du CFP (Migration et gestion des frontières) a été de 3,4 milliards d'EUR (soit 1,7 % du budget de l'Union), répartis comme suit: 43,9 % pour le Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI), 23,1 % pour le Fonds pour la gestion intégrée des frontières (FGIF) et 33 % pour trois organismes décentralisés: l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) et l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA); relève qu'au 31 décembre 2022, les crédits d'engagement budgétaires finaux adoptés s'élevaient à 3 410,39 millions d'EUR et que 99,54 % d'entre eux ont été exécutés (soit 3 394,69 millions d'EUR); relève également que les crédits de paiement budgétaires finaux adoptés s'élevaient à 3 372,54 millions d'EUR et que 97,61 % d'entre eux ont été exécutés (soit 3 292,03 millions d'EUR);

106. relève que le budget des programmes relevant de la rubrique 5 du CFP (Sécurité et défense) a été de 1,2 milliard d'EUR, répartis comme suit: 45,6 % pour le Fonds

[8] JO L 437 du 28.12.2020, p. 1–29

européen de la défense (FED), 17 % pour le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI), 19,2 % pour les organismes décentralisés que sont l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT), Europol et l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL), 6,8 % pour la sûreté nucléaire et le déclassement et 11,4 % pour les autres domaines; relève qu'au 31 décembre 2022, les crédits d'engagement budgétaires finaux adoptés s'élevaient à 1 813,03 millions d'EUR et que 99,8 % d'entre eux ont été exécutés (soit 1 809,43 millions d'EUR); relève également que les crédits de paiement budgétaires finaux adoptés s'élevaient à 1 158,67 millions d'EUR et que 97,54 % d'entre eux ont été exécutés (soit 1 130,20 millions d'EUR);

107. relève qu'en 2022, une part importante des dépenses relevant des rubriques 4 et 5 du CFP concernait l'achèvement de projets non clôturés du CFP 2014-2020; relève que les montants non décaissés des programmes nationaux relevant du FAMI et du FSI restent importants (26 % pour le FAMI et 33 % pour le FSI à la fin de 2022), alors que les fonds de la période 2014-2020 doivent être dépensés avant fin juin 2024;

108. constate que la Cour a examiné un échantillon de 23 opérations qui n'est pas suffisamment représentatif des dépenses relevant des rubriques 4 et 5 du CFP et qui ne permet pas, dès lors, de donner une estimation du taux d'erreur; relève que les résultats de l'audit de la Cour montrent que les dépenses présentent des problèmes relatifs à l'éligibilité et aux marchés publics et qu'il s'agit d'un domaine à haut risque (11 des 23 opérations contrôlées, soit 48 %, étaient concernées par des erreurs); relève que la Cour a quantifié neuf erreurs ayant une incidence sur les montants imputés au budget de l'Union et qu'elle a également relevé quatre cas de non-respect des dispositions juridiques et financières, sans incidence sur le budget de l'Union; note que la Commission conclut que le risque au moment du paiement est inférieur à 2 % pour les dépenses relatives à la migration et à la gestion des frontières ainsi que pour les dépenses relatives à la sécurité et à la défense;

109. se félicite des progrès recensés par la Cour lors de son examen des travaux réalisés par les autorités d'audit de six États membres pour se préparer en vue des comptes annuels du FAMI, de l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) et du FSI de la période 2021-2027; relève que la Cour souligne qu'au moment des visites (entre septembre 2022 et février 2023), les stratégies des six États membres n'avaient pas encore été adoptées, ce qui constitue une condition préalable à la présentation d'un dossier aux fins de l'assurance;

110. relève que la stratégie antifraude de la DG DEFIS a été mise à jour en février 2022 et que sa mise en œuvre fait l'objet d'un suivi et d'un rapport adressé chaque année à la direction; salue le fait que 100 % des recommandations de l'OLAF relatives à la DG DEFIS ont été mises en œuvre et qu'aucun cas de fraude n'a été signalé au niveau de la Commission ou par ses partenaires; note que la dernière mise à jour de la stratégie antifraude de la direction générale de la migration et des affaires intérieures (DG HOME) a eu lieu en octobre 2021 et est en cours de mise en œuvre; salue le fait que, fin 2022, 72 % des recommandations financières formulées par l'OLAF au cours de l'année précédente avaient été pleinement mises en œuvre et que 28 % sont en cours de mise en œuvre;

Migration et gestion des frontières

111. fait observer qu'en 2022, les crédits de la rubrique 4 du CFP ont été décisifs pour faire face aux conséquences de la guerre en Ukraine; relève qu'une plus grande flexibilité a été accordée pour les crédits de la période 2014-2020 afin que les États membres puissent les réorienter en faveur de besoins nouveaux et que 400 millions d'EUR relevant des mécanismes thématiques ont été mobilisés au titre de l'aide d'urgence; relève que l'adoption des programmes des États membres pour la période 2021-2027 leur a permis de disposer de plus de 10 milliards d'EUR au titre des nouveaux crédits de la période de programmation;

112. constate que l'arrivée dans l'Union de plus de 16 millions de personnes en provenance d'Ukraine et de Moldavie a été recensée depuis le début de la guerre en Ukraine et que plus de 4 millions de personnes fuyant la guerre ont bénéficié de mesures de protection dans l'Union; relève que la Commission a fourni une aide financière à l'Organisation internationale pour les migrations afin de soutenir ce processus dans le cadre d'un projet de 15 millions d'EUR visant à faciliter le transfert, depuis la Moldavie, de personnes vulnérables fuyant l'Ukraine; relève également que, le 30 novembre 2022, la Commission a annoncé sa décision d'accorder une aide financière de 5,5 millions d'EUR à un projet de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) visant à venir en aide aux hôtes et à toutes les personnes qui s'emploient à fournir un hébergement aux personnes déplacées afin de recueillir les bonnes pratiques en vue des besoins futurs; relève qu'en 2022, dans le cadre de l'aide financière à l'Ukraine, la Commission a adopté des décisions autorisant l'utilisation de fonds non liés à des coûts pour un montant de 248 millions d'EUR (mai 2022) et de 137 millions d'EUR (août 2022) ainsi qu'en faveur de petites subventions, de logements sûrs et d'un soutien psychosocial pour un montant de 15 millions d'EUR;

113. relève qu'en 2022, la DG HOME a octroyé 27 millions d'EUR à l'échange de renseignements liés à la sécurité et 25,5 millions d'EUR à la lutte contre la criminalité et à la prévention de celle-ci, dont le terrorisme; relève en outre qu'en juillet 2022, par l'intermédiaire du Fonds pour la sécurité intérieure (FSI), la Commission a octroyé 15,7 millions d'EUR aux États membres pour soutenir la poursuite de projets et d'activités à long terme menés dans le cadre de la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT), instrument du domaine de la sécurité «dirigé» par les États membres pour recenser, hiérarchiser et combattre les menaces que représente la grande criminalité internationale organisée;

Sécurité et défense

114. salue le fait que la participation des PME au Fonds européen de la défense (FED), notamment par la participation transfrontière de PME à des consortiums industriels, soit facilitée par des appels à propositions ciblés du FED, des primes financières, des critères d'attribution spécifiques et le recours aux OCS afin de limiter la charge administrative; relève que lors des appels à propositions du FED en 2022, 38,2 % des entités participantes étaient des PME et que 20 % du financement total disponible par l'intermédiaire de ces appels à propositions seront réservés aux PME (166 millions d'EUR);

115. rappelle que l'action préparatoire sur la recherche en matière de défense (PADR) était un programme précurseur du FED doté d'un budget de 90 millions d'EUR qui a permis de financer 18 projets de recherche sélectionnés à l'issue d'appels à propositions

de 2017 à 2019; relève avec inquiétude que, dans son rapport spécial nº 10/2023 intitulé «L'action préparatoire concernant la recherche en matière de défense», la Cour fait observer que l'Union n'a toujours pas de stratégie à long terme pour les projets relevant du FED, notamment en termes d'impact et pour ce qui est des recherches supplémentaires, du développement, de la fabrication, des marchés publics et d'autres aspects; salue le fait que la Commission a accepté la totalité des recommandations de la Cour;

116. prend acte des observations formulées par la Cour dans son rapport spécial nº 10/2023 à propos de la disponibilité limitée de ressources humaines à la Commission et des risques que cela suppose pour le FED; relève qu'en raison des questions de sécurité, les effectifs nécessaires pour gérer les projets relatifs à la défense sont plus nombreux que pour d'autres projets; relève qu'en raison du nombre de plus en plus important de propositions à évaluer et de projets à gérer, les ressources humaines sont soumises à une pression considérable et le recrutement de personnel qualifié et suffisamment expérimenté devient problématique;

Recommandations

117. invite la Commission:

i) à veiller à la mise à disposition d'un budget suffisant et de ressources humaines qualifiées suffisantes pour renforcer la coopération en matière de défense et les investissements dans la défense et pour mettre en œuvre le FED; et
ii) à surveiller les suites réservées aux recommandations financières de l'OLAF dont la mise en œuvre n'est pas terminée;

Le voisinage et le monde

118. relève que le budget des programmes relevant de la rubrique 6 du CFP (Voisinage et le monde) a été de 14,5 milliards d'EUR (soit 7,4 % du budget de l'Union), répartis comme suit: 64,8 % pour l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale - L'Europe dans le monde (IVCDCI-Europe dans le monde), 16,8 % pour l'aide humanitaire (HUMA), 14,4 % pour l'aide de préadhésion (IAP III) et 4 % pour les autres actions et programmes; relève qu'au 31 décembre 2022, les crédits d'engagement budgétaires finaux adoptés s'élevaient à 17 670,49 millions d'EUR et que 99,79 % d'entre eux ont été exécutés (soit 17 632,52 millions d'EUR); relève également que les crédits de paiement budgétaires finaux adoptés s'élevaient à 13 156,10 millions d'EUR et que 99,19 % d'entre eux ont été exécutés (soit 13 049,50 millions d'EUR);

119. constate que la Cour a examiné un échantillon de 72 opérations qui n'est pas suffisamment représentatif des dépenses relevant de cette rubrique du CFP et qui ne permet pas, dès lors, de donner une estimation du taux d'erreur; relève que les résultats de l'audit de la Cour montrent qu'il s'agit d'un domaine à haut risque (34 des 72 opérations contrôlées, soit 47 %, étaient concernées par des erreurs); relève que la Cour a détecté 25 erreurs ayant une incidence financière sur le budget de l'Union, lesquelles concernaient des coûts inéligibles, l'absence de pièces justificatives, des marchés publics et des dépenses non effectuées;

120. rappelle que, dans ses rapports annuels d'activités, la direction générale du voisinage et

des négociations d'élargissement (DG NEAR) indique le risque à la clôture sur la base d'une étude réalisée par un contractant externe, risque connu sous le nom de taux d'erreur résiduel (TER), dont le but est d'estimer le taux d'erreurs non détectées par le système de contrôle interne et de conclure s'il est réel ou non; prend acte des conclusions de l'étude sur le TER de 2022, qui indiquent que le taux d'erreur résiduel en 2022 est de 1 % et qu'il se situe par conséquent sous le seuil de signification de 2 %;

121. relève que la Cour a constaté, dans la méthode utilisée pour déterminer le TER, des limitations susceptibles de contribuer à sa sous-évaluation, notamment le fait que le contractant se fiait parfois entièrement aux résultats des travaux de contrôle antérieurs ou le fait que l'estimation du taux d'erreur résiduel pour les subventions en gestion directe n'est pas pris en compte dans le calcul du TER global de la DG NEAR; note que la Commission affirme que ces limitations ne l'affectent pas car i) le fait de pouvoir se baser sur des travaux de contrôle antérieurs fait l'objet de conditions strictes et ii) le taux d'erreur global tient compte des subventions en gestion directe;

122. salue le fait que la Commission ait mis en œuvre les recommandations de la Cour lui demandant d'indiquer dans son rapport annuel d'activités les limites de l'étude sur le TER, ce qu'elle fait depuis 2021, et de renforcer les contrôles grâce à la détection et à la prévention des erreurs récurrentes et demandant à la DG NEAR de prévoir l'obligation, pour le contractant chargé de l'étude sur le TER, de signaler à la Commission toute fraude présumée au détriment du budget de l'Union, détectée lors des travaux qu'il réalise dans le cadre de l'étude sur le TER;

123. constate avec préoccupation que les rapports annuels d'activités de la DG NEAR et de la direction générale des partenariats internationaux (DG INTPA) font état de difficultés dans la mise en œuvre du nouveau système d'information opérationnel OPSYS, qui est parfois instable, ne répond pas aux attentes et nécessite l'intervention fréquente des équipes de support de la DG DIGIT, ce qui l'a fait qualifier de risque critique lors de l'évaluation des risques par la DG NEAR;

124. relève que la Cour a évalué le niveau de sensibilisation des agents des délégations de l'Union dans les domaines de la prévention de la fraude, de l'éthique et de l'intégrité; constate avec inquiétude que certains agents interrogés par la Cour n'ont pas reçu de formation à la prévention de la fraude au cours des cinq dernières années; relève que la DG NEAR met une série d'outils et de ressources à la disposition de son personnel pour couvrir les questions ayant trait à la fraude, comme des formations, un réseau antifraude avec des points focaux ainsi que des orientations; prend acte des résultats positifs des enquêtes menées par la DG NEAR pour surveiller le niveau de sensibilisation de son personnel à la fraude ainsi que du fait que des points à améliorer ont été identifiés et qu'un plan d'action est en cours de mise en œuvre;

125. salue la mise en œuvre de divers mécanismes par la Commission pour limiter les risques et garantir le bon usage des fonds de l'Union dépensés dans des régions instables ou des zones de conflit; relève que la Commission évalue systématiquement les risques de corruption dans les pays partenaires et a recours à toute une gamme d'instruments pour limiter ces risques, et que, dans le cadre de son appui budgétaire, elle impose des conditions et utilise des indicateurs de performance pour encourager la transparence budgétaire et la responsabilité; salue le fait que, d'après les données de la Banque mondiale, les pays qui bénéficient de l'appui budgétaire de l'Union ont amélioré le

contrôle de la corruption au fil du temps;

126. constate avec inquiétude que, dans son rapport spécial nº 14/2023 intitulé «Programmation de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde», la Cour a conclu que, bien que la Commission et le SEAE aient fusionné les financements dans un instrument unique, l'instrument IVCDCI-Europe dans le monde, qui couvre plus de 70 % du financement de l'Union affecté à l'action extérieure au cours de la période de financement 2021-2027, ils ont suivi deux méthodes différentes pour allouer des fonds aux pays du voisinage et hors voisinage, et que les programmes indicatifs pluriannuels ne garantissent pas que les secteurs d'intervention choisis sont ceux dans lesquels les fonds de l'Union peuvent avoir un impact;

127. relève qu'à la suite des attaques terroristes abjectes commises par le Hamas contre Israël le 7 octobre 2023, la Commission a annoncé, le 9 octobre 2023, sa décision de revoir l'aide de l'Union en faveur de la Palestine; salue le fait que le réexamen, finalisé le 21 novembre 2023, a montré que la Commission disposait de contrôles ex ante et ex post ainsi que d'un système de garanties efficace et que rien à ce jour n'indiquait que des fonds avaient été détournés de leur but; souligne en outre que, d'après les réponses de la Commission, les règles actuelles applicables aux procédures d'appels d'offres et aux appels à propositions «rendent la participation d'entités, d'individus ou de groupes affiliés à des organisations terroristes catégoriquement incompatible avec tout financement de l'Union»;

128. relève qu'en 2022, la DG NEAR a versé 910,8 millions d'aide bilatérale à l'Ukraine, dont 698 millions d'EUR sous la forme d'un appui budgétaire; relève que près de 200 millions d'EUR de projets en cours ont été réaffectés avec succès, ce qui a permis d'atteindre les bénéficiaires avant que les partenaires humanitaires ne puissent mobiliser leurs programmes d'aide; relève qu'en raison des difficultés de procéder à un contrôle adéquat des projets en Ukraine, une réserve a été émise dans le rapport annuel d'activités 2022 de la DG NEAR et que des mesures correctrices sont en cours de mise en œuvre, comme le contrôle de l'avancement de la mise en œuvre des projets au moyen de contrôles documentaires, des solutions à distance et le recours à un prestataire de service;

129. salue les modalités de coopération administrative de l'OLAF signées le 11 février 2021 avec le Parquet général d'Ukraine et en mars 2023 avec le Service public d'audit d'Ukraine; relève que l'Ukraine devrait bientôt être associée au programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude (PULF) et salue le fait que l'OLAF apporte son soutien aux autorités ukrainiennes dans leurs stratégies et leurs actions nationales de lutte contre la fraude; salue le fait que le Parquet européen ait signé des modalités de travail avec l'Office national ukrainien de lutte contre la corruption en juillet 2023 afin de faciliter la coopération dans les enquêtes sur des affaires de corruption ainsi qu'avec le Parquet général d'Ukraine en mars 2022 afin de protéger les intérêts financiers de l'Union et de l'Ukraine par des enquêtes et des poursuites efficaces;

Recommandations

130. invite la Commission:

i) en ce qui concerne l'application OPSYS, à améliorer la qualité du nouveau

logiciel, à stabiliser l'application et à améliorer les interfaces entre les différents modules d'OPSYS ainsi qu'à affecter les moyens nécessaires à l'amélioration de sa maturité et de sa solidité;

ii) à continuer à faire en sorte que tous les contrats impliquant un financement de l'Union respectent intégralement la législation applicable de l'Union, y compris la responsabilité, la transparence et la protection des fonds de l'Union; à rendre la participation d'entités, d'individus ou de groupes affiliés à des organisations terroristes catégoriquement incompatible avec tout financement de l'Union; et à veiller à ce que des mécanismes de suivi et de contrôle stricts garantissent que toutes les personnes participant à des actions financées par l'Union poursuivent exclusivement les objectifs et les activités pour lesquels le financement de l'Union a été approuvé;

iii) à mettre en place des mesures de contrôle adéquates dans les régions instables ou les zones de conflit afin d'assurer le contrôle adéquat de la façon dont les fonds de l'Union sont dépensés;

Administration publique européenne

Ressources humaines

131. relève que le budget des programmes relevant de la rubrique 7 du CFP (Administration publique européenne) a été de 11,6 milliards d'EUR (soit 5,9 % du budget de l'Union), ce qui comprend les dépenses des institutions et organes de l'Union pour les ressources humaines et les pensions (environ 70 % du total), les bâtiments, les équipements, l'énergie, les communications et l'informatique; relève que 58,6 % de ce montant sont dépensés par la Commission (6,7 milliards d'EUR); relève qu'au 31 décembre 2022, les crédits d'engagement budgétaires finaux adoptés pour la Commission européenne s'élevaient à 6 298,13 millions d'EUR (dont 99,84 %, soit 6 288,14 millions d'EUR, ont été exécutés) et que les crédits de paiement budgétaires finaux adoptés s'élevaient à 6 298,22 millions d'EUR (dont 94,66 %, soit 5 961,72 millions d'EUR, ont été exécutés);

132. constate que la Cour a examiné un échantillon de 60 opérations couvrant toute la gamme des dépenses relevant de la rubrique 7 du CFP et toutes les institutions et organes de l'Union; relève que la Cour a également examiné les informations sur la régularité figurant dans les rapports annuels d'activités de l'ensemble des institutions et organes de l'Union, dont ceux des directions générales et offices de la Commission chargés principalement des dépenses de fonctionnement, informations qui sont ensuite reprises dans le rapport annuel de la Commission sur la gestion et la performance (AMPR); relève avec satisfaction que la Cour estime que le niveau d'erreur affectant la rubrique 7 du CFP n'est pas significatif et constate qu'il n'y a pas de nouvelles recommandations adressées à la Commission;

133. relève que la Commission a adopté sa nouvelle stratégie en matière de ressources humaines en avril 2022, laquelle vise à répondre aux besoins apparus après la crise de la COVID-19 et entend mettre en place un lieu de travail attrayant, créer des modalités de sélection et de recrutement plus rapides et plus souples et proposer une carrière flexible et intéressante pour l'ensemble du personnel; note que le document consiste en un ensemble d'intentions de changement et d'amélioration qui devraient être mises en œuvre progressivement et qu'une partie de son contenu devra d'abord être négocié dans

le cadre du dialogue social avec les représentants du personnel;

134. constate que la Commission a multiplié le recrutement d'agents contractuels ou temporaires sur des postes permanents pour effectuer de nouvelles tâches découlant de l'évolution rapide des priorités en réaction à des situations particulières ou urgentes, voire pour compenser des recrutements déséquilibrés sur le plan géographique; se dit une nouvelle fois préoccupé par la perte de connaissances que cela entraîne pour les institutions ainsi que par les conséquences négatives sur les perspectives et la sécurité de l'emploi des membres du personnel concernés; souligne que le recrutement d'agents contractuels ou temporaires n'est pas une solution viable à la baisse du nombre de candidats aux concours de l'Union et au déséquilibre géographique des candidatures et, surtout, à la question complexe, connue de longue date, de la baisse d'attractivité de l'Union en tant qu'employeur;

135. constate avec satisfaction que le pourcentage de femmes aux postes de direction a considérablement augmenté depuis le début du mandat: en juillet 2023, la part des femmes aux postes de direction était de 45,2 % au niveau de l'encadrement supérieur (soit une hausse de près de 9 % depuis le début du mandat) et de 47,5 % au niveau de l'encadrement intermédiaire (soit une hausse de 6 %);

136. reconnaît que, pour garantir le recrutement le plus large possible sur le plan géographique, il faut s'attaquer aux causes de la sous-représentation de certaines nationalités dès le stade initial du recrutement; salue le fait que, pour renforcer l'équilibre géographique dans les différentes catégories de personnel à la Commission, la direction générale des ressources humaines et de la sécurité (DG HR) a rencontré tous les États membres pour discuter de leur représentation et finalisé tous les plans d'action communs en tenant compte des spécificités de chaque État membre pour s'attaquer ensemble aux causes possibles de la sous-représentation;

137. rappelle l'audit des activités de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) réalisé par la Cour ainsi que les observations relatives à son efficacité et à son efficience[9]; constate qu'en 2022-2023, l'EPSO a introduit des épreuves à distance surveillées et déplore que ce système fasse aujourd'hui l'objet d'une réévaluation en raison des nombreuses difficultés techniques que de nombreux candidats ont connues; déplore les désagréments qu'ont connus les candidats, le coût budgétaire direct de la suspension des concours externes ainsi que les mesures supplémentaires que les services de recrutement de la Commission ont dû prendre pour trouver une alternative convenable;

Bâtiments et administration

138. relève que le nouveau système financier central de la Commission, SUMMA, devait entrer en production au plus tard fin 2023 et que son développement se poursuivait conformément à l'objectif d'une entrée en fonction début 2024; relève que le délai de mise en place du nouveau système comptable a été reporté d'un an car la connexion des programmes opérationnels (gestion partagée, subventions en ligne, passation électronique des marchés, paiement du personnel) à SUMMA s'est avérée plus

[9] Cour des comptes européenne, rapport spécial nº 23/2020 intitulé «Office européen de sélection du personnel: le moment est venu d'adapter le processus de sélection à des besoins de recrutement en pleine évolution».

complexe que prévu; souligne avec préoccupation que, depuis son lancement début 2018 jusque fin 2022, le coût du programme SUMMA a été de quelque 95 millions d'EUR et que sa prolongation nécessitera des moyens supplémentaires en 2024, estimés à quelque 7 millions d'EUR;

139. prend acte des informations relayées par les médias à propos de négociations entre le gouvernement belge et la Commission relatives à une transaction immobilière d'une valeur proche d'un milliard d'EUR ainsi qu'à propos de l'intention de la Commission de louer des espaces de bureaux dans le nord de Bruxelles et de la réticence d'une partie du personnel concerné; souligne que l'évolution de la politique immobilière de la Commission ne doit pas entraîner de dégradation des conditions de travail de son personnel;

Écoles européennes

140. relève avec satisfaction que, dans son rapport annuel sur les comptes des écoles européennes pour l'exercice 2022, la Cour n'a trouvé aucune erreur significative dans les comptes annuels consolidés définitifs des écoles européennes pour 2022; salue les nouvelles améliorations soulignées par la Cour dans la qualité des comptes individuels et consolidés définitifs par rapport aux années précédentes;

141. constate avec inquiétude que la Cour et l'auditeur externe ont relevé des erreurs non significatives, qui concernaient essentiellement le calcul des provisions correspondant aux avantages postérieurs à l'emploi, et que les opinions de l'auditeur externe n'étaient pas conformes à ce qui était prévu dans le contrat-cadre conclu avec le Bureau du secrétaire général (le «Bureau central»);

142. relève que la Cour, tout en se félicitant des améliorations dans les procédures de recrutement et de passation des marchés du Bureau central, a conclu que, pour deux des sept écoles passées en revue (Francfort et Luxembourg I), ces procédures présentaient des lacunes; constate avec inquiétude que la Cour a une nouvelle fois constaté des faiblesses dans les procédures de paiement du Bureau central et des deux écoles passées en revue;

143. rappelle que, dans sa résolution du 12 septembre 2023 sur le système des écoles européennes: état des lieux, enjeux et perspectives[10], le Parlement a souligné que le système actuel de recrutement des enseignements dans le système des écoles européennes (SEE) connaissait de graves lacunes, qui se traduisent par une inadéquation entre les besoins du terrain et le personnel effectivement détaché par les États membres, par des problèmes affectant les plans annuels de recrutement, par des difficultés rencontrées pour trouver du personnel et des enseignants qualifiés, par la précarité des conditions de travail des enseignants et autres agents d'éducation embauchés au niveau local et par des entraves au perfectionnement personnel continu;

Recommandations

144. invite la Commission:

---

[10] Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0306

i) à tenir compte, sur un pied d'égalité, de la bonne utilisation des espaces de bureaux ainsi que de la santé et du bien-être du personnel lors de la mise en œuvre de la nouvelle stratégie en matière de ressources humaines, notamment à l'égard des personnes handicapées, ainsi qu'à associer comme il se doit les représentants du personnel en cas de modification des conditions de travail;
ii) à rester vigilante en ce qui concerne la prévention, l'identification et la gestion correcte des cas d'épuisement professionnel dans le contexte élargi de la dotation en effectifs, de la charge de travail et du bien-être du personnel;
iii) à renforcer les mesures de soutien aux femmes qui poursuivent une carrière d'encadrement afin d'augmenter le nombre de candidatures de femmes hautement qualifiées aux postes d'encadrement intermédiaire et supérieur au sein de la Commission et des agences de l'Union;
iv) à continuer d'œuvrer au renforcement de l'équilibre géographique au sein de son personnel à tous les niveaux tout en satisfaisant aux exigences du statut en ce qui concerne les compétences et les mérites des candidats;
v) à procéder aux investissements voulus dans le renforcement des capacités informatiques et des ressources afin que l'EPSO soit plus efficiente et plus efficace et, notamment, à garantir des conditions optimales lors des épreuves organisées dans le cadre des futures procédures de sélection; et
vi) à veiller à assurer une approche améliorée et plus stricte de la gestion des risques en ce qui concerne la préparation du déploiement de SUMMA et à éviter tout risque important de perturbation temporaire jusqu'à ce que le nouveau système comptable soit pleinement opérationnel;

145. invite en outre la Commission et les écoles européennes:

i) à mettre en œuvre sans tarder les recommandations formulées par la Cour dans son rapport sur les comptes des écoles européennes pour l'exercice 2022 et à tenir l'autorité de décharge informée de l'état d'avancement de leur mise en œuvre;
ii) à remédier d'urgence aux pénuries actuelles d'enseignants et à offrir à tous une situation professionnelle stable et juste en s'efforçant de retenir le personnel et de réduire sa rotation pour éviter ainsi également l'exode des compétences; et
iii) à inscrire, dans les futurs budgets de l'Union, les contributions financières de l'Union aux écoles européennes dans une ligne budgétaire distincte afin d'améliorer la transparence, d'assurer la planification stratégique et de faciliter le contrôle parlementaire dans le cadre de la procédure de décharge;

CHAPITRE II - Facilité pour la reprise et la résilience (FRR)

Observations générales

146. rappelle que la pandémie de COVID-19 en 2020 a totalement modifié les perspectives économiques et sociales de l'Union et a donné lieu à une action unie qui a débouché sur le plan de relance pour l'Europe, composé du CFP 2021-2027 et de l'instrument NextGenerationEU, dont la FRR est la pierre angulaire; rappelle que l'objectif de la FRR est d'apporter une aide financière aux États membres en vue d'amortir l'énorme contrecoup économique et social de la pandémie de COVID-19, de rendre les économies et les sociétés européennes plus durables, plus résilientes et plus inclusives et de mieux les préparer aux défis posés par les transitions écologique et numérique ainsi qu'aux perspectives que celles-ci peuvent offrir; rappelle que la FRR est un instrument temporaire innovant axé sur les performances, ce qui signifie que les paiements sont liés à la réalisation satisfaisante d'une série de jalons et de cibles reflétant l'état d'avancement des réformes et des investissements figurant dans les plans nationaux pour la reprise et la résilience (PRR), jalons et cibles définis dans une décision d'exécution du Conseil;

147. constate que les 27 PRR avaient tous été adoptés à la fin 2022 et qu'ils accorderont 335,1 milliards d'EUR sous la forme de subventions et 165,3 milliards d'EUR sous la forme de prêts, lesquels seront versés lors de l'achèvement de 2 557 mesures (consistant pour un tiers environ en réformes et pour deux tiers environ en investissements) et de leurs 6 237 jalons et cibles d'ici 2026; relève qu'en 2022, la Commission a versé 74,4 milliards d'EUR au total, y compris sous la forme de préfinancements (47,2 milliards d'EUR de subventions et 27,2 milliards d'EUR de prêts);

148. relève que le plan REPowerEU a été lancé en mai 2022 pour aider l'Union à réduire sa dépendance à l'égard des combustibles fossiles russes grâce aux économies d'énergie, à la production d'énergie propre et à la diversification de ses approvisionnements en énergie, qui s'inscrivent dans la transition écologique; relève que les modifications apportées au règlement (UE) 2021/241 (ci-après le «règlement FRR»)[11] par le règlement (UE) 2023/435 relatif à REPowerEU[12] ont ajouté des moyens financiers et des priorités supplémentaires à la FRR; constate que les 27 États membres ont tous présenté des PRR modifiés pour y inclure des chapitres REPowerEU, mais aussi pour demander un soutien supplémentaire sous la forme de prêt, procéder à des ajustements à la suite de l'actualisation de la contribution financière maximale ou pour apporter des modifications pour des circonstances objectives, comme le permet le règlement FRR; relève que la révision des PRR est soumise aux mêmes critères d'évaluation que les plans initiaux ainsi qu'à des exigences spécifiques applicables aux chapitres REPowerEU;

149. rappelle qu'au titre de NextGenerationEU, la Commission peut lever jusqu'à 806,9 milliards d'EUR entre mi-2021 et 2026 par l'émission d'obligations de l'Union; relève qu'en juin 2022, la Commission a annoncé un plan de financement pour la période allant de juin à la fin décembre 2022 et a levé 50 milliards d'EUR supplémentaires de financement à long terme pour NextGenerationEU, complétés par

[11] JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.
[12] JO L 63 du 28.2.2023, p. 1.

l'émission d'obligations de l'Union à court terme, ce qui porte le montant total de l'encours des obligations de NextGenerationEU à 171 milliards d'EUR, dont 36,5 milliards ont été levés par l'émission d'obligations vertes;

150. relève qu'en 2020, le CFP 2021-2027 prévoyait un montant de 14,9 milliards d'EUR pour couvrir le paiement des intérêts de l'aide non remboursable de NextGenerationEU; se dit préoccupé par les conséquences de la hausse des taux d'intérêt sur le pouvoir d'achat du budget de l'Union, les taux d'intérêt à 10 ans des obligations de l'Union étant passés de 0,09 % en 2021 à 3,2 % en 2023; prend acte de la déclaration de la Commission, qui indique que l'Union respectera ses obligations à l'égard des obligataires en toutes circonstances ainsi que de sa proposition de modification technique du CFP visant à optimiser le traitement budgétaire des coûts d'emprunt de NextGenerationEU;

Observations de la Cour

151. se félicite que, selon les estimations de la Cour, les dépenses de la FRR en 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs, à l'exception des effets des constatations quantitatives dans 11 paiements et d'un niveau d'erreur significatif dans six paiements, ce qui explique l'opinion avec réserve que la Cour a émise à propos des dépenses de la FRR; relève que la nature du modèle de dépenses de la FRR se fonde sur les jugements que fait la Commission et que, dès lors, la Cour ne fournit pas de taux d'erreur, mais estime l'impact financier minimal de ses constatations, qu'elle juge inférieur, mais proche du seuil de signification;

152. relève que la Cour a contrôlé 244 des 274 jalons ainsi que l'ensemble des 37 cibles sous-tendant les demandes de paiement de subventions effectuées en 2022; relève que la Cour estime que 15 d'entre eux présentaient des irrégularités (moins de 5 % du total); relève que la Cour estime que les exigences n'ont pas toutes été respectées de manière satisfaisante pour huit jalons et cibles dans huit paiements; note que les conclusions de la Cour se fondent sur l'interprétation qu'elle fait des exigences juridiques fixées par le Conseil ou sur des jugements qualitatifs différents de la Commission; relève que tous les paiements effectués au titre de la FRR sont évalués par rapport au cadre communiqué et appliqué par la Commission, qui tient également compte, pour chaque paiement, de l'avis du Comité économique et financier et de l'examen d'experts des États membres dans le cadre de la procédure de comitologie;

153. relève que la Cour estime qu'un cas de double financement a eu lieu en 2022 même si la mesure en question n'est liée à aucun coût au titre de la FRR; prend acte de l'observation de la Commission selon laquelle, en vertu du règlement FRR, le «double financement» est explicitement lié aux coûts et qu'il ne peut donc pas y avoir de «double financement» si l'État membre n'a pas remis d'estimation des coûts dans le cadre de son plan national; relève que la Commission souligne que les réformes sont des critères essentiels pour qu'elle puisse évaluer positivement les PRR mais que l'inclusion de réformes n'impliquant aucun coût n'augmente pas leur enveloppe financière bien que, de la sorte, les plans garantissent leur bonne mise en œuvre en temps utile;

154. relève que la Cour a également relevé plusieurs cas de faiblesses dans la conception des mesures et des jalons ainsi que des problèmes concernant la fiabilité des informations présentées par les États membres dans leurs déclarations de gestion, constatations dont

les conséquences sont jugées significatives par la Cour, mais pas généralisées; note que la Commission accepte de réviser les mesures et les jalons à condition qu'il existe des raisons juridiques de modifier les éléments d'une décision d'exécution du Conseil, à savoir la présentation d'un plan modifié par un État membre et l'existence d'une base juridique justifiant les modifications;

155. relève que, fin 2022, la Commission avait signalé six cas d'irrégularités potentielles à l'OLAF, qu'elle avait recensés lors de contrôles ex post ou à partir de sources ouvertes relatives à des actions bénéficiant du soutien de la FRR; note qu'en 2022, l'OLAF a diffusé un cadre de risque pour la FRR et organisé plus de 50 séances d'information sur la fraude aux services de la Commission, aux agences et à d'autres partenaires extérieurs, dont des autorités des États membres;

156. salue les travaux d'audit systématiques de la Cour à propos de la FRR, qui portaient tout particulièrement sur la protection des intérêts financiers de l'Union, ce qui permet de disposer d'une analyse approfondie des aspects pertinents de la FRR ainsi que d'informations précieuses sur sa mise en œuvre; constate avec satisfaction que, de manière générale, la Commission accepte et applique les recommandations de la Cour et reconnaît que de nombreux problèmes relevés par la Cour ont trait à la base juridique de la FRR et son liés à sa nature innovante et à son fonctionnement; estime que les recommandations formulées par la Cour à la suite de son audit de la FRR sont tout particulièrement utiles pour les colégislateurs en vue de futurs instruments de financement de l'Union fondés sur la performance;

Audit et contrôle

157. relève que le cadre de contrôle est adapté à la nature particulière de la FRR et qu'il se fonde sur deux types de contrôles, à savoir i) des contrôles effectués par la Commission afin de disposer d'une assurance raisonnable de la légalité et de la régularité des engagements et des paiements sur la base de la réalisation satisfaisante des jalons et des cibles figurant dans les décisions d'exécution du Conseil portant approbation des PRR, et ii) des contrôles effectués par la États membres afin d'assurer la protection suffisante des intérêts financiers de l'Union prévue à l'article 22 du règlement FRR;

158. salue le fait que, sur la base des recommandations de la Cour et de l'expérience acquise, la Commission ait présenté ses méthodes portant i) sur l'évaluation de la réalisation satisfaisante des jalons et des cibles, ii) sur le calcul des montants suspendus en cas de non-réalisation d'un jalon ou d'une cible, et iii) sur la marche à suivre dans les situations éventuelles où des jalons et des cibles dont la réalisation avait initialement été jugée satisfaisante par la Commission auraient été annulées par la suite par l'État membre; se félicite que la Commission accepte la recommandation lui demandant de procéder à la révision de ses procédures d'audit ex post afin de vérifier que les cibles ne sont pas annulées après paiement, mais se dit préoccupé par le fait que la méthode ne permet pas de garantir la clarté juridique lorsqu'un jalon ou une cible est annulé au terme de la période de mise en œuvre de la FRR;

159. relève que la Commission a vérifié l'adéquation des systèmes de contrôle des États membres, condition indispensable à l'octroi d'une évaluation positive des PRR et que, dans certains cas, des jalons et des cibles spécifiques relatifs à l'audit et au contrôle ont été ajoutés aux PRR pour garantir la pleine adéquation des systèmes en matière de

protection des intérêts financiers de l'Union; relève qu'à son tour, la réalisation satisfaisante des jalons et des cibles en matière d'audit et de contrôle était une condition indispensable aux premiers paiements et salue le fait que la Cour n'a relevé aucun problème relatif à leur réalisation satisfaisante telle qu'elle a été évaluée en 2022; note qu'ensuite, la Commission a procédé à 16 contrôles des systèmes en 2022 et à 11 contrôles en 2023, de sorte que tous les systèmes de contrôle des États membres auront fait l'objet d'au moins un contrôle à la fin 2023;

Mise en œuvre et impact

160. constate qu'en 2022, la Commission a procédé à 13 paiements en faveur de 11 États membres pour un total de 72,2 milliards d'EUR à la suite de la réalisation satisfaisante de 366 jalons et cibles (328 jalons et 38 cibles); relève qu'à la date de publication du deuxième rapport de mise en œuvre en septembre 2023, la Commission avait reçu 32 demandes de paiement de 20 États membres et versé un total de 153,4 milliards d'EUR (106,3 milliards d'EUR de subventions et 47,1 milliards d'EUR de prêts);

161. relève que la Commission indique que la réalisation des jalons et des cibles est globalement en bonne voie après avoir consacré la première année de fonctionnement de la FRR aux réformes nécessaires pour créer le cadre permettant aux projets d'investissement ultérieurs d'avoir un impact plus important; relève que la Commission signale des retards par rapport au calendrier indicatif des paiements, et ce en raison de la révision des PRR dans le cadre du plan REPowerEU et des difficultés de mise en œuvre rencontrées par les États membres, comme des problèmes de capacités administratives, des goulots d'étranglement dans les investissements ou les conséquences de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, notamment la crise énergétique, le choc inattendu des prix, la pénurie de certains matériaux et l'inflation élevée; relève que la Commission apporte son aide à tous les États membres pour accélérer la mise en œuvre et la révision de leurs plans, notamment au moyen de l'instrument d'appui technique; se dit préoccupé par le fait que, selon le rapport de mise en œuvre de la FRR 2023 de la Commission, huit États membres n'ont toujours présenté aucune demande de paiement à la Commission;

162. se félicite de la contribution essentielle de la FRR à la prévention d'une grave récession économique et d'une crise sociale à la suite de la pandémie de COVID-19 ainsi que du fait qu'elle a permis, dans toute l'Union, une série de réformes et d'investissements sans précédent qui auront d'importants effets à long terme sur le produit intérieur brut (PIB); souligne que la valeur ajoutée européenne de la FRR est démontrée depuis longtemps par le fait que sa nature innovante et sa flexibilité permettent aux États membres de parvenir à des objectifs stratégiques communs au niveau de l'Union; relève par ailleurs que la FRR permet aux États membres de s'attaquer à des problèmes qui leur sont spécifiques dans le cadre de la définition de leurs PRR tout en permettant d'appliquer un même cadre d'évaluation à l'ensemble des États membres et des demandes de paiement;

163. salue le fait que les réformes et les investissements proposés par les États membres en faveur de la transition écologique et numérique aient dépassé les objectifs fixés dans le règlement FRR étant donné que les dépenses en faveur du climat sont estimées à environ 40 % et celles en faveur du numérique à 26 % alors que les objectifs fixés étaient inférieurs, à savoir 37 % et 20 % respectivement;

164. prend acte des progrès signalés dans les six piliers de la FRR et, notamment, de la mise en œuvre des recommandations par pays, 68 % des recommandations pour 2019-2020 ayant enregistré un certain progrès et 12 % des progrès importants, ce qui témoigne des incitations induites par la FRR; relève que la mise en œuvre des recommandations par pays de 2022 a également enregistré des progrès importants, près de 52 % des recommandations adressées aux États membres en juillet 2022 ayant enregistré un certain progrès;

165. relève que, d'après le rapport spécial nº 26/2023, malgré le peu de temps disponible pour définir le modèle de performance de la FRR, la Commission et les États membres sont parvenus à mettre en place un système de suivi, dont un système informatique, permettant de mesurer l'état d'avancement de la mise en œuvre; salue la volonté de la Commission de s'attaquer aux problèmes identifiés et de mettre en œuvre les recommandations qui s'y rapportent;

166. salue les progrès considérables affichés par les indicateurs communs et dans tous les piliers stratégiques en décembre 2022, comme une économie de 22 millions de Mégawatts (MWh) dans la consommation annuelle d'énergie, l'aide financière ou en nature apportée à 1,43 million d'entreprises, la formation de 4 millions de personnes ou l'aide apportée à 4 115 196 jeunes de 15 à 29 ans;

Transparence

167. relève que le Médiateur salue les progrès accomplis en matière de transparence proactive, en particulier grâce au tableau de bord de la FRR et à la publication du nom des 100 principaux bénéficiaires; relève toutefois les points restant à améliorer signalés par le Médiateur et fait siennes les recommandations destinées à améliorer la transparence et la responsabilité en ce qui concerne la FRR;

168. relève qu'à la suite d'une demande expresse du Parlement, le règlement FRR modifié oblige les États membres à publier les informations relatives aux 100 bénéficiaires finaux qui reçoivent le montant de financement le plus élevé au titre de la FRR; relève que tous les États membres sauf un ont publié la liste demandée sur le tableau de bord de la FRR et constate que le volume des paiements varie considérablement d'un État membre à l'autre et au sein de chaque pays, ce qui s'explique par la nature hétérogène des PRR;

169. salue les autres initiatives entreprises par la Commission pour améliorer la transparence de la mise en œuvre de la FRR; relève que les principaux documents de mise en œuvre, comme les PRR, les arrangements opérationnels, les méthodes d'évaluation et les documents justificatifs ou les documents contenant les principales décisions concernant la mise en œuvre par les États membres sont publiquement disponibles et facilement accessibles;

Recommandations

170. fait siennes les recommandations formulées par la Cour dans son rapport annuel et dans ses rapports spéciaux concernés et salue le fait que la Commission en accepte la majorité; invite la Commission à les mettre en œuvre et à tenir l'autorité de décharge informée de l'état d'avancement de cette mise en œuvre;

171. invite en outre la Commission:

i) à recenser les diverses options permettant de résoudre la question des jalons annulés après la fin de la période de mise en œuvre de la FRR et de la base juridique correspondante;
ii) à continuer d'améliorer la clarté des mesures ainsi que des jalons et cibles correspondants lorsque l'État membre présente une révision de son plan national;
iii) à régler le problème des retards signalés dès le départ en fournissant notamment une aide technique aux États membres;
iv) à poursuivre sa collaboration avec la Cour pour harmoniser le plus possible l'interprétation des jalons et des cibles; et
v) à utiliser les recommandations formulées par la Cour dans ses travaux sur la FRR ainsi que l'expérience acquise lors de sa mise en œuvre pour définir et mettre en œuvre, le cas échéant, les futurs instruments de l'Union fondés sur la performance;